ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

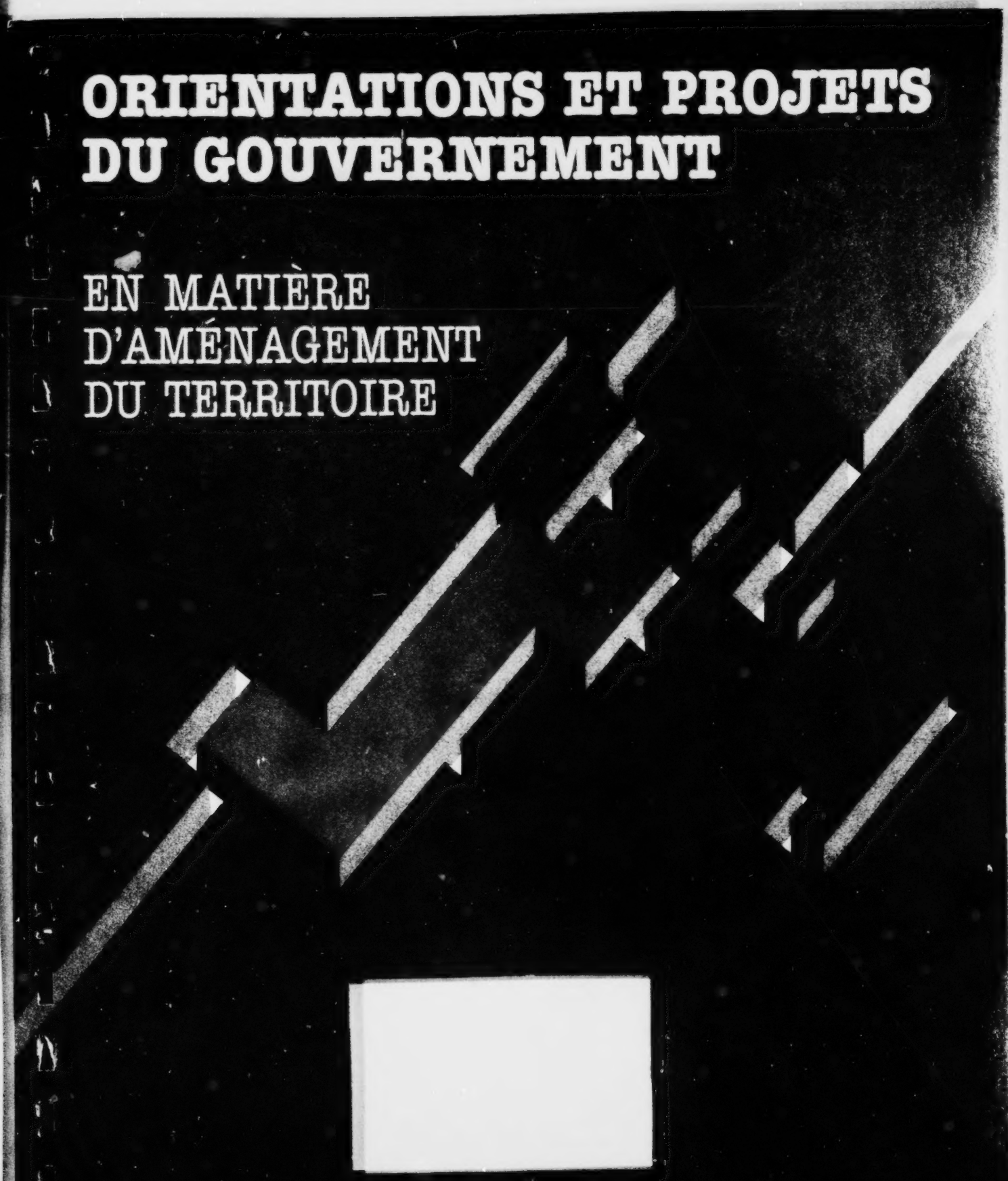

Québec

87-01293/

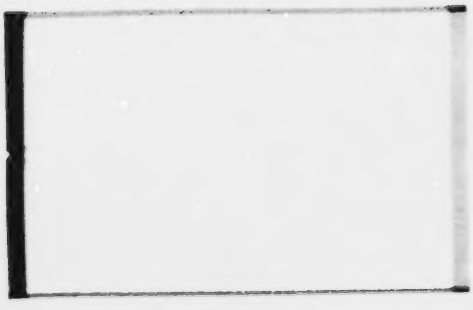

ORIENTATIONS ET PROJETS

DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE PAPINEAU

Dépôt légal - 2ième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-16307-9

AVIS

relatif à l'application de l'article 16
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Le 4 juin 1986

PRESENTATION

Le présent avis a été préparé à l'intention de la municipalité régionale de comté de Papineau conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans l'ensemble, il réaffirme les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement formulés dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en avril 1985, et il énonce les nouvelles orientations ou interventions du gouvernement. Il exprime également certains commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté en février dernier.

De façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC de Papineau rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document **Aménager l'avenir** ainsi que dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent avis constitue donc une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau. A partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, il appartiendra à la MRC d'arrêter ses orientations définitives en matière d'aménagement.

Cet avis fournit également un plan gouvernemental d'affectation des terres publiques qui a été préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec les ministères intervenant sur le territoire. Ce plan constitue la position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques et il pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC, afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Par ailleurs, le gouvernement a retenu deux objections à l'égard de la proposition d'aménagement de la MRC. Elles portent sur la gestion des ressources sur les terres publiques et la réglementation applicable en bordure des lacs et cours d'eau en zone agricole.

Bien que les orientations et projets du gouvernement énoncés dans cet avis comportent un caractère plus définitif que ceux contenus dans le document transmis en avril 1985, cela ne signifie pas la fin des échanges entre le gouvernement et la MRC de Papineau. Bien au contraire, la transmission de cet avis constitue une nouvelle étape du dialogue qui doit s'établir sur une base continue entre le gouvernement et la MRC, de façon à ce que le schéma d'aménagement de la MRC puisse être l'instrument de planification et de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires concernés par l'aménagement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales

André Bourbeau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		11
PREMIÈRE PARTIE : LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT		13
1.	**LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES**	15
1.1	La ressource forestière	15
1.2	Le secteur agricole	18
1.3	Le secteur des mines	19
2.	**LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS RÉCRÉO-TOURISTIQUE ET PATRIMONIAL**	21 -
2.1	Le tourisme	21
2.2	Le potentiel récréatif	22
2.3	Le patrimoine culturel	23
3.	**LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**	25
3.1	La qualité de l'eau de consommation	25
3.2	L'assainissement des lacs et des cours d'eau	25
3.3	Les zones de contraintes	29
3.4	Le milieu naturel et la qualité du paysage	31
3.5	La gestion des déchets	33
3.6	La qualité de l'air et le contrôle du bruit	35
4.	**LA CONSOLIDATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES SERVICES**	37
4.1	Les infrastructures de transport terrestre	37
4.2	Les infrastructures et les équipements d'énergie	41
4.3	Les équipements culturels	41
4.4	Les équipements et services éducatifs	42
4.5	Les équipements de santé et de services sociaux	43
4.6	Les équipements pour la garde des enfants	44
4.7	Les aires industrielles	44
4.8	La réforme du système cadastral du Québec	46
4.9	Les autres équipements et services	46

5.	**L'HARMONISATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET LE CADRE NORMATIF DE L'AMÉNAGEMENT**	47
5.1	Le plan d'affectation des terres publiques	47
5.2	Le cadre normatif du schéma d'aménagement	53
5.3	Le contenu obligatoire du schéma	54
DEUXIÈME PARTIE :	**LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES**	57
TROISIÈME PARTIE :	**LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT**	65
ANNEXES		69

INTRODUCTION

Le présent avis gouvernemental donne suite à la proposition d'aménagement adoptée le 12 février 1986 par la MRC de Papineau. Il réaffirme et apporte des précisions sur les orientations et les projets gouvernementaux énoncés dans le document relatif à l'application de l'article 11 transmis à la MRC le 19 avril 1985. Il énonce également les amendements relatifs à certaines lois ou politiques gouvernementales de même que les nouvelles préoccupations des ministères en matière d'aménagement du territoire. Enfin, cet avis traduit les réactions du gouvernement aux orientations et aux projets énoncés dans la proposition d'aménagement de la MRC de Papineau.

Dans l'ensemble, les orientations et les projets d'aménagement du gouvernement vont dans le même sens que ceux de la MRC, soit la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, la protection et la mise en valeur des potentiels patrimonial et récréo-touristique, la protection de l'environnement, la consolidation des équipements, des infrastructures et des services, ainsi que l'harmonisation des affectations du territoire et du cadre normatif de l'aménagement.

Tous les ministères et organismes publics concernés par l'aménagement du territoire ont participé à l'élaboration de cet avis. Toutefois, certains ministères et organismes ont mentionné qu'ils ne poursuivent aucune orientation spécifique ni ne prévoient de réaliser aucun projet d'aménagement pour les prochaines années sur le territoire de la MRC de Papineau.

L'avis comporte trois parties: la première présente les orientations et les projets d'aménagement du gouvernement et exprime ses réactions au contenu de la proposition d'aménagement de la MRC; la deuxième résume sous forme de tableaux les projets d'intervention qu'envisagent de réaliser les différents ministères et organismes gouvernementaux; la troisième énonce les objections formelles du gouvernement à l'égard de certains éléments de la proposition d'aménagement. On retrouve en annexe des informations complémentaires et la liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics avec lesquels la MRC pourra communiquer.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

1.1 La ressource forestière

En plus des orientations formulées dans le document relatif à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend mettre en application une nouvelle politique forestière au Québec. Cette politique s'articule autour de la reconnaissance de la polyvalence de la forêt, de la préservation de l'équilibre naturel et autour de la mise en valeur du territoire forestier. Le ministère de l'Énergie et des Ressources vise aussi à une transformation optimale de la ressource disponible sur le territoire forestier tout en maximisant son apport économique. Il favorise également l'exploitation et la transformation de la ressource disponible qui n'est pas valorisée actuellement.

- La forêt privée

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend stimuler, par un ensemble de mesures, la mise en valeur des terres privées à des fins de production forestière. A cet égard, les propriétaires forestiers actifs répondant aux exigences de la réglementation pourront obtenir le statut de producteur forestier. Ce statut leur permettra de bénéficier du programme d'aide technique et financière destiné à faciliter la réalisation des travaux nécessaires à la préparation des sols, au reboisement ainsi qu'à l'aménagement et à la protection des forêts privées. De plus, cette mesure permettra d'identifier les terres forestières du domaine privé vouées à la production de matière ligneuse. D'autre part, le ministère favorisera, dans la mesure du possible, la consolidation d'unités de production forestière par le remembrement de certaines forêts publiques intramunicipales et de forêts privées.

A l'échelle du Québec, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend atteindre d'ici 1988 un rythme annuel de production de 100 millions de plants pour le reboisement des terres privées. Dans la région de l'Outaouais, le ministère de l'Énergie et des Ressources informe la MRC qu'à la suite de l'accélération du programme de production de plants, la quantité disponible pour le reboisement des terres privées de l'Outaouais passera de 1,6 à 4,5 millions. Le ministère de l'Énergie et des Ressources prévoit de distribuer annuellement 750 000 plants dans la MRC de Papineau à compter de 1987.

Le ministère informe également la MRC qu'il a complété la cartographie de la forêt privée sur son territoire et que la compilation des données forestières est disponible. Cette information peut être utilisée pour l'évaluation des besoins en reboisement et pour la mise en application des autres mesures du programme d'aide à la forêt privée.

- La forêt publique

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend optimiser la production de matière ligneuse en s'assurant que la récolte soit effectuée selon le principe du rendement soutenu et que soit favorisée la régénération naturelle ou artificielle des peuplements récoltés ou incendiés. De plus, les activités forestières seront effectuées selon les directives formulées dans le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier, cahier qui est actuellement en préparation.

En ce qui concerne la disponibilité de plants destinés au reboisement des terres publiques au Québec, le ministère entend atteindre un rythme annuel de production de 200 millions d'unités d'ici 1988. Pour la région de l'Outaouais, il est prévu que ce nombre passera de 5,1 à 13,5 millions de plants. Sur le territoire de la MRC, le ministère de l'Énergie et des Ressources prévoit de mettre en terre 1,5 million de plants annuellement à compter de 1990.

Par ailleurs, les informations concernant la forêt et les activités forestières transmises dans le document relatif à l'article 11 peuvent nécessiter une mise à jour. En effet, les données forestières ont fait l'objet de nouvelles compilations tandis que le niveau des activités a changé en fonction de divers facteurs, dont la situation économique. Le ministère tient à préciser que les données forestières ne sont valides qu'en fonction de leur unité de référence statistique et qu'il n'est pas toujours pertinent de fractionner ces données à l'échelle du territoire de la MRC. Pour une mise à jour de ces informations, le ministère invite la MRC à rencontrer le régisseur concerné ou le personnel du bureau régional de Hull.

- Les dispositions particulières concernant l'exploitation forestière

En ce qui concerne les préoccupations de la MRC en matière de reboisement, le ministère de l'Énergie et des Ressources précise que, lors de l'analyse d'un site de reboisement, il faut prendre en considération les caractéristiques biophysiques des sols forestiers, les besoins socio-économiques du milieu, la disponibilité des plants de chaque espèce ainsi que les possibilités de perturbation par les maladies et les insectes. De plus, pour les superficies forestières ayant fait l'objet d'une récolte, il faut également prendre en considération que la régénération forestière s'effectue naturellement sur la plupart des sites forestiers à l'intérieur d'un délai plus ou moins long.

En ce qui a trait plus spécifiquement aux essences feuillues de qualité, le ministère de l'Énergie et des Ressources préconise l'application de mesures sylvicoles pour en assurer le développement sur les sols forestiers qui s'y prêtent.

Les orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources prévoient la remise en production des territoires forestiers sur lesquels la matière ligneuse aura été récoltée. Ainsi, les modes de récolte devront favoriser la régénération naturelle des sites de coupe, sinon ces sols forestiers devront être reboisés artificiellement.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC demande que "les coupes à blanc tant sur les terres publiques que privées soient au préalable prescrites" par les services techniques du ministère. Le ministère rappelle à la MRC, qu'en forêt publique, les activités forestières telle la coupe à blanc sont régies par l'émission des permis de coupe. En ce qui concerne les forêts privées, le ministère de l'Énergie et des Ressources n'intervient pas directement, mais les activités forestières des propriétaires de boisés qui jouissent du statut de producteur forestier sont encadrées par un plan simple de gestion. Par ailleurs, la question des modalités d'exploitation des boisés privés est présentement à l'étude au gouvernement et le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC de ne pas adopter pour l'instant de dispositions, notamment sur la coupe à blanc, qui iraient à l'encontre des orientations et des programmes du gouvernement en matière d'aménagement et de mise en valeur des forêts privées. Enfin, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation tient à préciser qu'en zone agricole, les pratiques sylvicoles sont considérées comme de l'agriculture par la Loi sur la protection du territoire agricole. Il demande donc à la MRC de ne pas appliquer de restrictions sur les modalités de coupe pour les lots de la zone agricole ou pour les terres publiques agricoles gérées par le ministère.

- Les projets d'équipements et d'infrastructures

Le ministère de l'Énergie et des Ressources maintient le projet de voirie forestière déjà annoncé dans le document transmis en vertu de l'article 11. Le chemin forestier principal 0-758 sera prolongé de 17 km dans les cantons de Lathbury et de Villeneuve. Un avis d'intervention à cet effet sera d'ailleurs adressé au conseil de la MRC.

Par ailleurs, dans sa proposition d'aménagement, la MRC souhaite que le ministère de l'Énergie et des Ressources conserve son bureau à Chénéville. Le ministère indique qu'il maintient ce bureau. Toutefois, afin d'exécuter efficacement son mandat de gestion des ressources forestières, le ministère précise que d'éventuelles modifications aux territoires des unités de gestion pourraient avoir des répercussions sur la localisation de ses bureaux en région.

- Les dispositions de la proposition d'aménagement affectant la gestion des ressources

La proposition d'aménagement retient des mesures de protection du territoire qui pourraient avoir pour effet de limiter l'exploitation forestière ou la subordonner à d'autres types d'activités sur les terres publiques.

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette modalité concerne par exemple la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources de ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel. En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation qui pourrait avoir une incidence sur la gestion des ressources sur les terres publiques de son territoire.

Enfin, dans sa proposition d'aménagement, la MRC précise que "toute action proposée" par les ministères dans l'affectation forestière mixte doit faire l'objet d'une analyse de la part de son conseil de façon à "en garantir la conformité avec les aspirations de la région". Par ailleurs, la MRC demande que les permis de coupe à blanc octroyés par le ministère de l'Énergie et des Ressources sur les terres publiques soient au préalable approuvés par le Conseil de la MRC. Le ministère de l'Énergie et des Ressources rappelle à la MRC qu'en vertu de ce même principe d'une responsabilité exclusive du ministère à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques, les activités forestières telles celles qui sont mentionnées plus haut ne sont pas soumises à la procédure d'émission des avis d'intervention.

1.2 Le secteur agricole

Les orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'aménagement sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978. Une zone agricole permanente a alors été définie pour chacune des municipalités qui composent le territoire de la MRC de Papineau. Le ministère réaffirme à la MRC sa volonté de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture. Cependant, afin de tenir compte du cadre nouveau que constituent les MRC et des responsabilités qui leur ont été conférées à l'égard de l'aménagement du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a apporté certaines modifications au processus actuel. A cet effet, la Loi modifiant la Loi sur la

protection du territoire agricole a été adoptée par l'Assemblée nationale. Ainsi, la MRC peut adresser à la Commission de protection du territoire agricole une demande de révision de la zone agricole. De plus, la MRC sera appelée à donner son avis à toute demande d'inclusion ou d'exclusion de lot dans la zone agricole.

Par ailleurs, le ministère rappelle à la MRC qu'elle doit éviter d'imposer, par le biais de son schéma d'aménagement et des réglementations municipales qui en découleront, des contraintes susceptibles d'affecter la rentabilité des exploitations agricoles. Le schéma d'aménagement ne devra pas non plus imposer de mesures susceptibles d'empêcher, restreindre ou interdire l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols en zone agricole.

En ce qui concerne la gestion des terres publiques, la Loi sur les terres publiques agricoles et ses règlements permettent aux occupants actuels de lots sous billet de location (environ 123 dans la MRC) de même qu'à certaines personnes désignées sous le nom de "squatters" de devenir propriétaires des terres qu'ils occupent. De plus, les lots vacants (environ 152 dans la MRC) peuvent être achetés ou loués par les producteurs agricoles pour consolider leurs entreprises ou pour s'établir. L'accession à la propriété des terres publiques pourrait donc avoir un certain impact au niveau de l'aménagement du territoire de la MRC de Papineau.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation reconnaît le bien-fondé de la demande reliée à l'implantation d'un bureau du ministère à Papineauville. Cependant, compte tenu de ses disponibilités financières, le ministère ne peut acquiescer à cette demande et il n'envisage pas d'aménager un tel bureau à Papineauville dans un avenir prévisible.

1.3 Le secteur des mines

Le territoire de la MRC se situe dans une région où affleure la zone métasédimentaire centrale de la province géologique de Grenville. Les roches comprennent des paragneiss de composition diverse, de quartzites, de marbres plus friables qui, en plusieurs endroits, occupent les dépressions.

Au cours de 1983, le secteur des Mines a effectué, sur 12 anomalies repérées lors d'un levé héliporté réalisé en 1982, une cartographie géologique qui a révélé une minéralisation de graphite se rencontrant principalement sous forme de paillettes de 2 à 3 millimètres de diamètre et sous forme de veines.

Les travaux réalisés au cours de l'été 1985 ont consisté en une cartographie très détaillée, en un échantillonnage systématique des gîtes de graphite et des roches encaissantes et en une diagraphie détaillée des

carottes de forage fournies par les compagnies minières. Les résultats de ces travaux serviront de base à la préparation de deux publications, l'une inventoriant les gîtes de graphite du Québec et l'autre servant de guide d'exploration pour le même minéral.

En outre, dans le but d'assurer une meilleure assistance aux intervenants de l'industrie minière, le secteur des Mines du ministère de l'Énergie et des Ressources ouvrait à Montréal, à l'automne 1985, un bureau régional pour le sud-ouest du Québec.

2. LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS RÉCRÉO-TOURISTIQUE ET PATRIMONIAL

2.1 Le tourisme

Le ministère du Tourisme réitère ses orientations qu'il a déjà transmises à la MRC de Papineau dans le document préparé en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Afin de concrétiser ses orientations, le ministère du Tourisme appuiera les intervenants touristiques par divers programmes. Ainsi, il entend:

- s'impliquer techniquement dans la réalisation d'un plan de développement touristique pour la région de l'Outaouais au cours de l'exercice financier 1986-1987.

  L'Association touristique de l'Outaouais et la Société d'aménagement de l'Outaouais (SAO) en seront les maîtres d'oeuvre et présideront un comité de gestion formé de divers intervenants du milieu et du gouvernement. Ce comité sera chargé d'orienter les travaux du consultant qui sera engagé pour réaliser ce plan. Dans le cadre de l'élaboration du plan, des étapes de consultation auprès du milieu municipal seront organisées. Le plan permettra d'atteindre un consensus sur la stratégie de marketing et de mise en valeur du produit touristique régional. Il intègrera les informations et les préoccupations spécifiques de la MRC de Papineau, celles des autres MRC de la région touristique de l'Outaouais et ce, dans un contexte régional. A ce sujet, le consultant devra tenir compte des travaux déjà réalisés dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC;

- s'impliquer financièrement, s'il y a lieu, dans la réalisation d'études d'opportunité, de faisabilité et de rentabilité relatives à des projets touristiques qui auront été mis de l'avant par le milieu et qui correspondront aux orientations et priorités du plan de développement touristique concerté. Plus précisément, le ministère du Tourisme s'est engagé dans le cadre du Sommet économique de l'Outaouais à contribuer financièrement à une étude pour l'élaboration d'un plan directeur d'aménagement et de gestion du corridor nautique Hull/Montebello/ Montréal;

- soutenir les initiatives du milieu grâce à son programme de crédit touristique et favoriser la promotion du produit touristique régional à l'aide de son programme de publicité coopérative.

En ce qui a trait à la demande d'aide technique et financière pour le projet du parc Oueskarini, le ministère du Tourisme a déjà fait part de ses commentaires à la Corporation du parc Oueskarini et à la MRC de Papineau. Toutefois, le ministère reste disposé à réévaluer ce projet si de nouvelles informations sont disponibles.

Pour sa part, la Société d'aménagement de l'Outaouais précise que durant les deux prochaines années, aucun changement de statut n'est prévu pour les infrastructures dont elle a la responsabilité, soit le Centre touristique de la Petite-Rouge et ses propriétés du Lac Gagnon. Toutefois, compte tenu des compressions budgétaires en cours, la durée d'opération saisonnière de ces centres sera raccourcie.

2.2 Le potentiel récréatif

Le ministère de l'Énergie et des Ressources réaffirme son intention de procéder à la réalisation de projets déjà annoncés concernant le développement de la villégiature concentrée. Cependant, la mise en disponibilité des lots de villégiature au lac Iroquois, initialement prévue pour 1985-1986, est reportée à l'exercice 1986-1987.

De plus, le ministère avise la MRC que des modifications ont été apportées à sa programmation quinquennale en matière de développement de la villégiature concentrée. La programmation révisée est la suivante:

Année	Lac	Canton	Nombre de lots
1986-1987	Iroquois	Preston	16
	Lafontaine	Preston	10
1987-1988	Chevreuil	Preston	18
1988-1989	Lafontaine	Preston	10
1989-1990	Chevreuil	Preston	17

Par ailleurs, dans sa proposition d'aménagement, la MRC stipule qu'il faut à tout prix éviter la dispersion de la villégiature. Le ministère rappelle à la MRC qu'en raison des demandes exprimées par la population des diverses régions du Québec, il met à la disposition des particuliers qui en font la demande des lots de villégiature sur les terres publiques; ces développements pouvant être de type concentré ou dispersé. Quoique la politique de villégiature soit actuellement en révision, le ministère envisage de continuer à offrir ces deux types de villégiature dans la MRC de Papineau. Il est néanmoins disposé à rencontrer la MRC pour discuter de ce sujet.

Par ailleurs, la volonté de la MRC d'accroître l'accessibilité à son territoire découle d'un objectif général soulignant la nécessité de reconnaître l'importance des activités liées à la récréation. A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à signaler que la voirie forestière

a pour objectif de permettre aux intervenants forestiers d'accéder aux territoires forestiers de production. Par conséquent, elle ne doit pas être subordonnée aux seules activités de récréation. Au moment de l'exécution des projets, la MRC recevra des avis d'intervention en vertu des articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.3 Le patrimoine culturel

Le ministère des Affaires culturelles se propose d'aider la MRC et les municipalités locales à protéger et à mettre en valeur les sites et ensembles patrimoniaux d'intérêt régional identifiés dans la proposition d'aménagement. Dans cette perspective, il a accordé récemment le statut de monument historique au pont couvert de Bowman. De plus, il étudie actuellement les projets de classements, en vertu de la Loi sur les biens culturels, de la gare de Montebello et du site de North Nation Mills à Plaisance. Toutefois, le ministère ne prévoit pas de recourir à nouveau à une mesure juridique, en vertu de la Loi sur les biens culturels, afin d'assurer la protection et la mise en valeur des autres sites et ensembles patrimoniaux d'intérêt régional identifiés dans la proposition d'aménagement; il se propose plutôt de collaborer avec la MRC afin de déterminer conjointement les mesures de protection et de mise en valeur qu'il conviendrait d'appliquer à ces sites et ensembles patrimoniaux. De plus, il invite les municipalités à se prévaloir des nouveaux pouvoirs qui leur sont maintenant conférés en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les biens culturels (loi 43) afin de protéger les sites et ensembles patrimoniaux localisés dans leurs municipalités.

Afin d'assurer la protection et la mise en valeur des potentiels archéologiques du territoire de la MRC, le ministère effectue actuellement une étude qui permettra d'identifier les sites archéologiques qui devraient faire l'objet de mesures de protection ainsi que ceux où des fouilles devraient être effectuées. Actuellement, le site de North Nation Mills est le seul endroit dans la MRC où le ministère compte réaliser des fouilles archéologiques.

3. LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 La qualité de l'eau de consommation

L'objectif principal du ministère de l'Environnement en cette matière est de s'assurer que l'on dispose d'eau en qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population. Le ministère a adopté en 1985 un règlement concernant l'eau destinée à la consommation. Ce règlement établit les normes de potabilité de l'eau et confie la responsabilité du contrôle de la qualité aux exploitants des réseaux de distribution.

Le ministère avait demandé à la MRC de délimiter des périmètres de protection autour des prises d'eau afin d'éviter la contamination des points de captage. En plus des aires de protection de 30 mètres autour des prises d'eau, le ministère encourage les MRC à déterminer des aires de protection additionnelles et compte transmettre prochainement un guide technique présentant une méthode de détermination de ces aires de protection et une liste non-exhaustive d'activités à réglementer et à prohiber en fonction de la vulnérabilité de la nappe souterraine. La MRC de Papineau pourrait s'inspirer de ce guide technique pour compléter sa réglementation.

En zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation tient à signaler que l'adoption d'un périmètre de protection dépassant 30 mètres devra être justifiée sur la base d'études spécifiques qui en établissent la nécessité à la satisfaction du ministère de l'Environnement et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les municipalités devront en outre présenter, s'il y a lieu, les demandes d'autorisation requises auprès de la Commission de protection du territoire agricole (périmètre de 30 mètres et complémentaire).

En outre, pour la protection des prises d'eau potable municipales localisées sur les terres publiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources préconise l'absence d'intervention forestière sur une bande de 60 mètres ceinturant la prise d'eau.

3.2 L'assainissement des lacs et des cours d'eau

Le programme d'assainissement des eaux du ministère de l'Environnement a comme objectifs la récupération et le maintien des usages liés à l'eau. Ce programme est axé principalement sur le traitement des eaux usées municipales et industrielles ainsi que sur le contrôle des sources de pollution agricole.

Dans la municipalité régionale de comté de Papineau, six municipalités sont touchées par le programme d'assainissement. Il s'agit des municipalités de Fasset, Montebello, Papineauville, Plaisance, Saint-André-Avelin, Thurso. Le tableau ci-après présente l'état d'avancement de chacun des projets.

Municipalités	État d'avancement par municipalité
FASSET	Au programme depuis 1984-1985. L'étude d'avant projet est terminée. Un projet de convention d'assainissement a été présenté à la municipalité, et les négociations se poursuivent.
MONTEBELLO	Dotée d'un réseau d'égout, fera l'objet d'une inscription éventuelle au programme.
PAPINEAUVILLE	La convention est signée. Les travaux d'interception et de traitement sont en phase de réalisation et doivent être complétés en août 1986.
PLAISANCE	Inscription éventuelle au programme.
SAINT-ANDRÉ-AVELIN	Inscription éventuelle au programme.
THURSO	Déjà inscrite au programme. L'étude d'avant-projet est en cours et doit se terminer en mai 1986.

Parallèlement à l'implantation de systèmes d'épuration des eaux usées municipales, le ministère évalue les problèmes d'eaux usées industrielles et convient d'un programme particulier avec chaque industrie où des problèmes ont été identifiés. Dans le cadre du programme d'assainissement industriel, le ministère n'accorde aucune aide financière aux industries. Ce programme s'appuie donc sur un effort volontaire et sur une collaboration constante entre le ministère et les industries concernées.

Le ministère préconise l'adoption par chaque municipalité d'un règlement concernant le rejet des eaux usées industrielles dans les réseaux d'égout municipaux et met à la disposition des municipalités un règlement-modèle intitulé "Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité" ainsi que son assistance technique pour l'application de ce règlement. Le ministère tient à indiquer que les eaux usées industrielles incompatibles avec le traitement requis pour épurer les eaux usées municipales devraient faire l'objet d'un pré-traitement sur le site même des industries. De plus, toute nouvelle implantation d'usine ou projet d'expansion doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En matière d'affectation industrielle les aires retenues devraient décrire les services qui seront offerts aux industries relativement à l'alimentation en eau et à la collecte et au traitement des eaux usées.

Le schéma devrait aussi indiquer la capacité des réseaux d'égouts collecteurs à recevoir des apports industriels d'eau propre (eaux de refroidissement indirect, eaux pluviales des drains de toit, ...) et des apports d'eaux usées industrielles devrait être établie de même que la capacité du système de traitement municipal.

Dans le cas où il n'y aurait pas de services offerts d'aqueduc et d'égouts (industries hors-réseau), il faudrait le mentionner et identifier les types d'industries désirées en tenant compte des contraintes environnementales, dont la vocation du cours d'eau récepteur et des usages à préserver. Sur les 19 municipalités inventoriées, seulement deux municipalités ont des industries retenues pour étude soit Thurso et Saint-André-Avelin (paroisse). Il reste encore au ministère à poursuivre des inventaires dans 10 autres municipalités.

Les trois cas à l'étude pour la municipalité de Thurso sont:

- La compagnie Wormald C.D.N. Inc. pour laquelle a été réalisé un échantillonnage. Des recommandations seront effectuées, si nécessaire.

- L'industrie Meubles Shermag Inc., ne possède pas d'élément épurateur après sa fosse septique. Un raccordement à l'égout domestique municipal est à prévoir.

- La Compagnie de Pâte à Papier de Thurso utilise des étangs de sédimentation. Les déchets solides et les boues retirées des étangs sont éliminés dans des sites privés approuvés et surveillés par le ministère.

Les industries retenues à Saint-André-Avelin devront être étudiées afin de vérifier la conformité des rejets d'eaux usées industrielles aux normes stipulées par le règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts.

- La prévention de la pollution d'origine agricole

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation signale à la MRC qu'il vient de terminer la révision de sa politique d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau à des fins agricoles, en consultation avec les ministère de l'Environnement et du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. De cette démarche résulte la publication du **Guide d'analyse et d'aménagement de cours d'eau à des fins agricoles**, lequel sera progressivement mis en application par le ministère. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'un cahier de normes ni de directives mais d'un manuel

destiné aux ingénieurs concepteurs et aux autres spécialistes. Ce document fait état des grandes lignes et des modalités d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau en vue de rentabiliser les investissements agricoles tout en protégeant l'environnement et les habitats fauniques.

En matière d'assainissement agricole, il n'y a pas eu d'inventaire extensif de productions animales sur ce territoire. La seule municipalité inscrite au programme est celle de Papineauville qui a signé un protocole de traitement des eaux usées. L'inventaire ainsi que les correctifs à apporter seront de la responsabilité du ministère de l'Environnement.

La proposition d'aménagement ne traite pas de la dégradation des cours d'eau par la pollution d'origine agricole, comme l'érosion des sols et l'application des engrais et des pesticides. Il serait souhaitable que la MRC s'attarde sur cet aspect de la dégradation du milieu.

Elle ne fait aussi aucune mention de l'élimination des boues d'épuration et des fosses septiques. Comme ce territoire est fortement agricole, il y a possibilité, sous certaines conditions, d'utiliser les boues à des fins de valorisation des sols agricoles. Il y aurait donc lieu que la MRC prenne des dispositions à cet effet. Le ministère prépare actuellement un document de travail concernant la gestion de ces boues.

- Le programme de dépollution des lacs

Pour dépolluer les eaux des lacs et protéger leur encadrement forestier, le ministère offre un programme d'assistance technique connu sous le nom de "Programme des lacs" qui s'adresse aux associations regroupant les habitants riverains.

En vertu de ce programme, le ministère a déjà étudié neuf lacs soit:

Lac	Municipalité	*Études réalisées (année)				
		R.A.	C.I.S.	P.C.	R.V.A.	R.H.
de l'Argile	Val-des-Bois	1984	1984			
Haquart	Suffolk-et-Addington	1982	1982	1982		
des Plages	Lac-des-Plages	1976	1977	1977		
Ponsomby	Ponsomby	1978	1978	1978		

Lac	Municipalité	*Études réalisées (année)				
		R.A.	C.I.S.	P.C.	R.V.A.	R.H.
Seryer	Montpellier	1973 1979	1974 1979	1979		
Simon	Lac-Simon, Duhamel	1971	1971	1977	1977 1978	
de la Sucrerie	Suffolk-et-Addington	1979	1979	1979	1984	
Vert	Montpellier	1979	1979	1979		
Viceroi	Montpellier, Ripon, Lac Simon		1976	1976	1983	1976

* R.A.: Relevé analytique
C.I.S.: Classification des installations septiques
P.C.: Plan correctif
R.V.A.:. Relevé de la végétation et évaluation du degré d'artificialisation
R.H.: Étude du régime hydrique

Dix autres lacs seront prochainement inscrits à cette liste. Il s'agit des lacs Belisle, la Blanche, Doré, des Faucons, Gagnon, Lady, Long, Petit, Preston, Saint-Pierre.

3.3 Les zones de contraintes

De façon générale, les prescriptions minimales édictées dans la proposition d'aménagement n'entravent pas les activités d'Hydro-Québec. Cependant, comme il appartiendra aux municipalités, par leur réglementation d'urbanisme, d'en préciser la portée, il convient de rappeler qu'Hydro-Québec, en vertu de son mandat, ne saurait être assujettie à une réglementation restrictive en zones sensibles ou présentant des contraintes particulières.

Dans tous les cas, Hydro-Québec tente de localiser ses équipements hors des zones sensibles telles que les berges des plans d'eau, les zones inondables, les secteurs de pentes ou de glissements de terrain, les traverses de cours d'eau et de routes publiques, etc. Quand ses équipements doivent traverser ces zones, Hydro-Québec utilise des modes de construction appropriés et recommande des méthodes d'entretien et des mesures de mitigation particulières afin de favoriser leur insertion dans le milieu récepteur.

Hydro-Québec rappelle que, dans les zones sensibles, elle conserve la végétation arbustive mais qu'elle doit abattre les arbres risquant d'entraver le bon fonctionnement de la ligne. Lors de la construction d'une ligne, Hydro-Québec doit déboiser une bande de 1 à 3 mètres de large pour l'ouverture d'une ligne de centre et pour permettre le montage des conducteurs. De plus, une aire de travail exempte de végétation doit être entretenue autour des supports.

Des informations sur les contraintes inhérentes à l'implantation et à l'entretien des infrastructures électriques et les pratiques d'Hydro-Québec en cette matière sont contenues dans le document intitulé: **Modes d'intervention sur la végétation - Méthodologie de sélection**, Hydro-Québec 1985, et le guide **Entretien des emprises de lignes**, Hydro-Québec 1985, disponibles au siège régional d'Hydro-Québec.

- Les zones inondables

Le Comité de cartographie des zones inondables n'a déterminé aucune zone à risque d'inondation sur le territoire de la MRC car il ne possédait aucune information liée à l'existence de problèmes d'importance. Cependant, la cote pour les crues vingtenaire (44 mètres) et centenaire (44,2 mètres) ont été déterminées lors d'études préliminaires.

La MRC a identifié sur une carte à l'échelle 1:50 000 les quelques secteurs susceptibles de subir des inondations à partir de la cote de référence de 43 mètres. Le ministère suggère, que la MRC rehausse sa cote à 44,2 mètres, afin de la rendre conforme aux études déjà réalisées. Les secteurs inondables se trouvent principalement sur la rivière des Outaouais, la rivière Petite Nation et la rivière Blanche. Tous ces secteurs, selon la MRC, seront soumis aux dispositions particulières contenues dans le document complémentaire.

La proposition d'aménagement précise que les règlements d'urbanisme devront inclure des dispositions normatives concernant les zones d'inondation. Cependant, afin d'éviter que l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols ne soient interdits ou restreints en zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de préciser que les utilisations et les constructions agricoles, les chemins de ferme ainsi que les puits pour des fins agricoles devront être permis en zones inondables; ceci, dans la mesure où le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale est respecté et que le terme "construction agricole" n'englobe pas la résidence de l'agriculteur. Aussi, les dispositions particulières visant les bâtiments en territoire inondable qu'énonce la MRC ne peuvent s'appliquer aux bâtiments à des fins agricoles en zone agricole.

- Les zones sujettes aux mouvements de terrain

Dans la partie sud de la MRC, il existe de très grands mouvements de terrain. Des cartes préparées par le ministère de l'Énergie et des Ressources ont été transmises en août 1984 à la MRC.

Or, dans sa proposition d'aménagement, elle stipule que; "par manque d'informations suffisantes... [et vu] l'omniprésence des escarpements... la MRC de Papineau préfère réglementer ces zones à l'aide de son document complémentaire et ne considère pas utile d'en fournir une cartographie détaillée". Le ministère de l'Environnement s'oppose à cette façon de faire car les zones à risques élevés, moyens et faibles sont clairement identifiées sur les cartes déjà transmises.

Le ministère tient également à souligner la faiblesse de la norme générale que propose la MRC dans son document. Le ministère des Affaires municipales avait distribué en 1982 un texte intitulé: **Le point sur toute la question du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté;** et dans lequel figurait un tableau spécifiant les normes à suivre dépendant du niveau de risque. De plus, la MRC doit indiquer les zones à risque de mouvement de sol sur la cartographie qui accompagne la proposition d'aménagement.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est favorable à ce que la MRC adopte les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les zones sujettes aux mouvements de sols. Il demande toutefois à la MRC de ne pas imposer dans son schéma d'aménagement, notamment au niveau des normes relatives aux travaux sur la végétation, de restrictions indues à l'exercice de l'activité agricole ainsi qu'à l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols de la zone agricole.

3.4 Les milieux naturels et la qualité du paysage

- L'aménagement des milieux riverains

Le ministère de l'Environnement prépare actuellement un énoncé de politique visant l'utilisation intégrée des rives et du littoral des lacs et cours d'eau. Il permettra ainsi de protéger l'ensemble des rives et du littoral du Québec et de conserver les milieux riverains à fort potentiel.

Dans le cadre de ses préoccupations relatives à l'assainissement des eaux et à la mise en valeur des milieux riverains, le ministère de l'Environnement prépare des guides techniques qui fournissent aux municipalités des outils de planification pour la mise en valeur du milieu aquatique et riverain. Disponibles sur demande, ces guides traitent de la planification d'une intervention; de la végétalisation et la stabilisation des rives; de l'aménagement du milieu riverain et hydrique.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC énonce un certain nombre de mesures dans le but d'assurer une protection adéquate des berges, des cours d'eau et des lacs.

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités, notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges

des lacs et cours d'eau, le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et des cours d'eau. Dans le document complémentaire de son schéma d'aménagement, la MRC devra tenir compte des mesures de protection des rives des cours d'eau et des lacs en milieux agricole et forestier qui auront été approuvées par le gouvernement. En attendant, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

- Les sites naturels et les espaces verts

La protection d'espaces verts et de boisés en milieux urbain et rural peut être réalisée soit par la MRC, soit par les municipalités. Il y a lieu, lors de l'élaboration du schéma, d'analyser attentivement le territoire de la MRC afin d'être en mesure de protéger adéquatement les espaces verts et les boisés en milieu urbain et d'identifier les espaces en milieu rural méritant d'être conservés sous forme de sites naturels.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement fournit l'assistance technique pour l'analyse de potentiels de sites écologiques reconnus comme exceptionnels et localisés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

En ce qui concerne les espaces verts municipaux, le ministère a publié un guide intitulé **Vers la gestion de la ressource arbre en milieu urbain.** Il soumettra au cours de l'année, pour information et consultation, un projet de réglementation-type que les municipalités pourront utiliser pour la protection des arbres. De même, il publiera un recueil de pratiques de gestion, de techniques sylvicoles, d'arboriculture et d'entretien de la végétation à l'usage des municipalités. Le ministère participera aussi à l'élaboration de programmes de formation en arboriculture et en foresterie urbaine qui s'adresseront aux employés municipaux. Ces programmes de formation se feront en collaboration avec le ministère de l'Éducation.

La MRC énonce des dispositions particulières pour protéger les tourbières et les marécages sur son territoire. Elle devra cependant préciser que ces dispositions ne s'appliquent pas aux utilisations agricoles des tourbières et marécages situés sur des lots de la zone agricole permanente.

- La qualité du paysage

Dans toute politique d'aménagement, il est très important de tenir compte de la qualité du paysage. Cet aspect a des incidences autant sur le plan du développement touristique que sur la qualité de vie des résidents. La qualité du paysage s'évalue en fonction de l'aménagement paysager et aussi en fonction du degré de pollution visuelle reliée à certaines activités telles l'affichage, l'exploitation de gravières.

Pour aider la MRC à affecter les carrières et sablières et à prendre des moyens pour diminuer leur impact visuel, le ministère a publié un guide intitulé **La réhabilitation des carrières et sablières: un coup de main à l'environnement.**

De plus, le ministère s'assure que l'exploitation des carrières et sablières respecte certaines normes d'aménagement et que celles qui sont entrées en exploitation après le 17 août 1977 soient restaurées par leur promoteur à leur fermeture. Il envisage aussi d'obliger les promoteurs d'exploitations minères à élaborer des programmes de restauration dès le début des activités d'extraction.

- Les réserves écologiques

Les réserves écologiques visent la protection intégrale et permanente d'échantillons de milieux naturels représentant la diversité de la richesse écologique et génétique de notre patrimoine naturel. Elles servent, entre autres, à maintenir intact des sites de référence qui permettront d'évaluer les conséquences écologiques de l'activité humaine sur les milieux naturels.

Toute activité à l'intérieur des réserves écologiques est subordonnée à une autorisation écrite du ministère de l'Environnement en conformité avec un règlement afin de s'assurer que soient réduites le plus possible d'éventuelles dégradations du milieu naturel. L'accès public aux réserves écologiques est formellement interdit.

Lors de l'élaboration de l'avis gouvernemental en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un projet de réserve écologique avait été identifié à la Rivière-Kinonge. L'affectation conservation suggérée par la MRC permet de bien protéger ce territoire contre toute activité susceptible d'en altérer l'état naturel. La cartographie de ce secteur dans la proposition d'aménagement de la MRC est conforme à celle préconisée par le ministère.

3.5 La gestion des déchets

Le ministère de l'Environnement applique le Règlement sur la gestion des déchets solides visant à fermer les dépotoirs à ciel ouvert et à les remplacer par d'autres modes d'élimination. En vertu de ce règlement, un même lieu d'enfouissement sanitaire peut desservir plusieurs municipalités, permettant ainsi des économies d'échelle. De plus, le dépôt en tranchées n'est permis que pour une municipalité dont la population est inférieure à 2 000 habitants et située à plus de 30 kilomètres, par voie routière, d'un autre lieu d'élimination.

En novembre 1979, le plan directeur concernant la gestion des déchets préparé pour la région 07 avait suggéré un site d'enfouissement sanitaire pour le secteur Papineauville. Ce projet n'a cependant pas eu de suite. Dans le cadre de la préparation de son schéma d'aménagement, il serait pertinent que la MRC intègre cette préoccupation.

Par ailleurs, une entreprise privée possède actuellement un certificat d'autorisation pour la gestion d'un dépôt de matériaux secs à Papineauville. Il serait pertinent d'identifier ce lieu dans le schéma. Il en est

de même des 5 dépôts en tranchée autorisés, tous de propriété municipale. Ils sont respectivement situés à Bowman, Duhamel, lac des Plages, lac Simon et Val des Bois.

Quant aux dépotoirs à ciel ouvert, 20 d'entre eux avaient été identifiés au plan directeur. La plupart sont fermés et désaffectés. Compte-tenu que la Loi interdit d'utiliser ces emplacements pour fins de construction pendant les 25 années suivant la fermeture, à moins d'une autorisation du sous-ministre de l'Environnement, la localisation et l'usage de ces lieux devraient être précisés dans le schéma d'aménagement. Le ministère de l'Environnement peut transmettre à la MRC sur demande un inventaire de ces lieux.

Enfin, aucune activité reliée à la récupération et au recyclage n'a encore été mentionée pour la MRC de Papineau. Ce territoire sera considéré comme prioritaire dans le cadre du plan de développement de collecte sélective. Le ministère veut favoriser le recyclage en matière de gestion des déchets, notamment en ce qui a trait au papier et au verre. Pour faciliter l'atteinte de cet objectif, la MRC pourrait préconiser la collecte sélective à domicile de ces matériaux.

- Les déchets dangereux

Le ministère de l'Environnement entend prévenir le dépôt ou le rejet dans l'environnement des déchets dangereux pour la santé humaine ou l'environnement et s'assurer de la restauration des lieux où de tels déchets ont déjà été déversés. Il a rendu public en 1984 un inventaire des lieux où des déchets dangereux ont été déversés au Québec accompagné d'une première évaluation de leur potentiel de risque.

Sur le territoire de la MRC de Papineau, deux lieux d'élimination de déchets dangereux ont été répertoriés par le ministère. Le premier est un dépotoir contenant des déchets domestiques et des résidus industriel, le second est un bassin de cendre de bouilloires contenant des boues de chaux et un lit de graisse. Ces deux lieux sont décrits à l'annexe II du présent document.

Le schéma d'aménagement devrait donc identifier et localiser ces lieux et en déterminer des limitations d'usages. Ces deux lieux présentent des risques potentiels de contamination pour les eaux de suface notamment pour le ruisseau Saint-Amédée et la rivière des Outaouais. Dans cette optique, le ministère recommande que tous les projets sur ou près de ces lieux lui soient soumis pour analyse.

En ce qui concerne le bassin de cendres de bouilloires, son assèchement, son recouvrement et la revégétation sont prévus afin de limiter les impacts. Des puits témoins seront régulièrement échantillonnés afin d'effectuer un suivi environnemental du terrain. Une étude exhaustive des caractéristiques de ces lieux devrait être effectuée ultérieurement.

- Les neiges usées

Le ministère de l'Environnement veille à s'assurer que l'élimination des neiges usées s'effectue avec le minimum de nuisances et de rejets de polluants dans l'environnement. Il veut restreindre les déversements en cours d'eau et favoriser les dépôts terrestres et les autres méthodes permettant un traitement avant le rejet dans les cours d'eau.

Le ministère suggère la MRC d'identifier dans son schéma d'aménagement les lieux d'élimination des neiges usées à caractère intermunicipal et, s'il y a lieu, en présenter les échéanciers d'implantation des lieux d'élimination. De façon à minimiser les nuisances reliées à l'utilisation de ces lieux d'élimination, il lui suggère par ailleurs d'inclure au document complémentaire des normes contrôlant l'affectation du sol aux abords de ces lieux.

3.6 La qualité de l'air et le contrôle du bruit

Le ministère de l'Environnement cherche à assurer une qualité de l'air acceptable pour la santé et le bien-être des citoyens de même que pour la vie animale et végétale. Il veille à ce que les émanations de gaz, les émanations de particules solides et les émanations sonores soient maintenus à des niveaux acceptables. Les problèmes de poussière émanant d'industries telles les carrières et sablières, les usines de béton bitumineux et d'autres du genre, peuvent constituer un inconvénient majeur au développement d'une zone résidentielle par exemple.

La zone "industrielle lourde" prévue dans la proposition d'aménagement a pour but de concentrer sur ce territoire les industries possédant un potentiel de nuisance. La principale industrie qui répond à cette définition est l'usine de la compagnie de pâtes et papiers Thurso, à Thurso. Bien qu'elle soit munie des équipements d'épuration nécessaires pour rencontrer les normes du règlement sur les pâtes et papiers, l'accident survenu récemment au système servant à la collecte et à l'incinération des gaz a provoqué l'arrêt complet de ce système d'épuration de l'air. Les gaz sont donc rejetés comme auparavant directement dans l'atmosphère. La présence d'équipement d'épuration ne constitue donc pas une assurance qu'aucune nuisance ne se répandra jamais dans l'environnement. La présence des zones tampons autour des zones industrielles constitue donc une nécessité.

Par ailleurs, la chaudière à résidus de bois de cette usine ne rencontre pas encore les normes d'émission et des travaux sont en cours pour y remédier.

De plus, la MRC devrait apporter une attention particulière au danger relié à la proximité des établissements industriels qui présentent des risques d'accidents technologiques ou écologiques. Ces établissements sont identifiés dans les plans d'urgence préparés pour la protection civile par les services de protection publique de chaque municipalité.

Conjointement avec les ministères des Affaires municipales et des Transports, le ministère de l'Environnement participe à la préparation d'un guide portant sur le contrôle du bruit par l'aménagement du territoire. Ce guide contiendra, entre autres, des suggestions en ce qui la trait au contenu normatif du document complémentaire au schéma d'aménagement à cet égard.

4. LA CONSOLIDATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES SERVICES

4.1 Les infrastructures de transport terrestre

La conservation et l'amélioration des infrastructures routières existantes demeurent l'orientation principale du ministère des Transports sur le territoire de la MRC de Papineau, tel qu'indiqué dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le ministère a toutefois élaboré de nouvelles orientations concernant la gestion du réseau routier.

- La protection des emprises routières

Le ministère a engagé une réflexion sur la protection des emprises routières. Il souhaite qu'une concertation soutenue avec les milieux locaux et régionaux permette de protéger adéquatement les marges de recul aux emprises routières et de contrôler les accès aux axes routiers. Ces mesures sont nécessaires afin d'assurer la viabilité du réseau et la préservation de la qualité de son environnement. Leur application devrait également tenir compte des grandes affectations du sol et des densités d'occupation du territoire.

Le ministère souhaite que les autorités régionales et locales intègrent ces préoccupations dans le cadre de l'élaboration de schémas d'aménagement et des plans d'urbanisme. Dans le cas de la MRC de Papineau, cette préoccupation est d'autant plus importante que le réseau routier répond à la fois à des vocations locales et interrégionales, et dessert directement les principaux noyaux urbains.

- La classification fonctionnelle du réseau routier

Le ministère des Transports a de plus préparé un cadre de classification fonctionnelle du réseau routier applicable à l'ensemble du Québec afin de s'assurer à la fois de répondre adéquatement aux attentes locales et régionales et aux besoins de cohérence d'une politique nationale. Le ministère a également engagé une consultation avec l'ensemble des MRC sur la classification des réseaux national, régional et collecteur. Le ministère analysera les commentaires que lui transmettra la MRC sur la proposition de classification de ces réseaux et la MRC sera ensuite avisée du résultat de cette analyse. En ce qui concerne la classification du réseau routier local, elle pourra faire l'objet d'une deuxième consultation.

- Les haltes routières

Le ministère des Transports a également réévalué sa politique de développement et d'exploitation du réseau des haltes routières et belvédères. Après avoir procédé à l'identification et à l'examen de la vocation des sites, le ministère a défini un réseau de base dont les composantes seront

maintenues et demeureront sous sa responsabilité ainsi qu'un réseau complémentaire dont les composantes pourront servir à des fins polyvalentes et être gérées par les autorités locales. Le ministère compte se désengager progressivement de ce réseau complémentaire et envisage même de l'abandonner. Pour les cas de cession ou de vente, le ministère communiquera prioritairement avec les autorités locales concernées, municipalités et MRC. Dans le cas de la MRC de Papineau, la halte routière localisée à Montebello appartient au réseau de base. Elle demeurera donc sous la responsabilité du ministère.

Les ministères des Transports et du Tourisme participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique sur la signalisation du produit touristique québécois. Avant d'appliquer une telle politique de signalisation à l'ensemble du territoire, il a été prévu de faire une simulation des principes retenus et d'ajuster, le cas échéant, l'approche aux besoins régionaux et aux contraintes opérationnelles des agents impliqués. L'approche gouvernementale vise donc une reconnaissance régionale en matière de signalisation touristique et répond également à des attentes maintes fois exprimées par les milieux locaux et régionaux. A la suite des exercices de simulation, des programmes d'implantation de cette nouvelle signalisation touristique et les modalités de gestion de cette politique seront élaborés afin d'être mis en application ultérieurement. Cette nouvelle politique devrait répondre aux attentes de la MRC de Papineau.

Le ministère des Transports met à la disposition des municipalités un programme de subventions à l'aménagement de pistes cyclables. Toutefois, ce programme est limité aux rues et aux chemins qui sont à l'intérieur d'une municipalité qui en assurera l'entretien par la suite. Ce programme, dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie en milieu urbain par la promotion de l'utilisation de la bicyclette, ne s'applique pas à la construction ou à l'aménagement de pistes sur des routes sous la responsabilité du ministère des Transports.

Par ailleurs, les attentes exprimées dans la proposition d'aménagement de la MRC de Papineau concernent principalement le réseau routier. La MRC formule également certaines attentes au chapitre du transport terrestre des personnes touchant plus particulièrement le covoiturage.

Les deux attentes majeures reliées au réseau routier portent sur la réalisation de l'autoroute 50 et la construction d'un nouvel axe routier est-ouest, situé plus au nord du territoire de la MRC, soit le projet de route panoramique trans-outaouaise.

- La réalisation de l'autoroute 50

D'une longueur totale d'environ 90 kilomètres, le projet de construction d'une autoroute complète dans le corridor Masson-Lachute est évalué approximativement à 250 millions de dollars.

A la lumière des résultats d'études de besoins en matière de circulation dans cet axe et afin de s'assurer la protection d'un corridor, le ministère a amorcé des études d'impact sur l'environnement de façon à préciser et protéger l'intégrité du tracé; ces études devraient être complétées d'ici la fin de 1986.

Les décisions portant sur la détermination d'un échéancier de réalisation du tronçon Masson-Lachute de l'autoroute 50 demeurent, par ailleurs, liées à la prise en considération de l'ensemble des besoins d'amélioration et de développement du réseau routier dans la grande région de l'Outaouais, de même qu'aux décisions du gouvernement fédéral concernant l'avenir de l'aéroport de Mirabel.

- Le projet de route panoramique trans-outaouaise

Au nord de la MRC, le concept d'une route panoramique trans-outaouaise favoriserait la mise en valeur de la réserve faunique de Papineau-Labelle via un circuit récréo-touristique majeur reliant l'Outaouais et le nord de Montréal. Néanmoins, l'échelle de priorités relatives au réseau routier et la limitation des ressources actuelles ne permettent pas d'envisager la réalisation de ce projet.

Pour ce qui est d'améliorer la route 323 entre Namur et Saint-Rémi-d'Amherst, un projet majeur à cette fin est déjà inscrit à la programmation quinquennale actuelle du ministère. Il en va de même pour la route 315 dont la MRC signale l'absence du pavage.

Quant au prolongement de cette dernière entre Namur et Boileau (Ponsonby) afin d'améliorer la liaison routière entre ces deux municipalités, le ministère ne partage pas les vues de la MRC. L'estimation des débits de circulation permet difficilement de justifier les investissements nécessaires au réaménagement de l'actuel lien inter-municipal non pavé d'une longueur approximative de 13 kilomètres. Seules des interventions ponctuelles visant à améliorer la sécurité et l'écoulement de la circulation devraient être envisagées.

Relativement à la reconnaissance d'un Comité des routes de Papineau regroupant les élus locaux, le ministère procède déjà à des discussions et des échanges réguliers avec les élus locaux, dans le cadre de l'établissement de la programmation quinquennale et de sa révision annuelle. L'approbation finale de la programmation demeure toutefois soumise aux contraintes budgétaires de même qu'à la nécessité d'établir une échelle de priorités au niveau de l'ensemble de la région.

La description des projets d'intervention du ministère prévus pour la MRC de Papineau au cours des prochaines années est présentée dans la seconde partie du présent document.

- Le transport paracollectif

Le ministère des Transports favorise le développement du transport paracollectif tel le covoiturage. Cependant, cette forme particulière de transport ne bénéficie d'aucun programme d'aide financière spécifique.

Le ministère peut, par contre, offrir une aide sous forme de support technique aux municipalités désirant mettre sur pied un service de transport paracollectif.

Il considère en effet que les intervenants locaux - municipalités et organisateurs de transport, bien qu'ils n'aient évidemment pas la responsabilité exclusive du covoiturage, sont les seuls à pouvoir coordonner, au moyen de plans de transport, les différents services de transport collectif et paracollectif offerts sur leur territoire.

Il importe également de mentionner que la pratique du covoiturage est, en vertu des lois qui s'y appliquent, relativement restreinte. Le covoiturage est un mode de transport de nature privée permettant à un groupe de personnes demeurant à proximité ou le long d'une route de se déplacer ensemble entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail ou d'études; le conducteur doit faire partie de ce groupe et la contribution des partenaires ne doit s'appliquer qu'aux frais d'utilisation du véhicule.

La pratique du covoiturage n'est donc pas permise pour des déplacements ayant des motifs autres que le travail ou l'étude. Toutefois, pour assurer les déplacements, par exemple, de groupes de personnes âgées pour des activités sociales ou autres motifs, différentes solutions existent pour suppléer au covoiturage.

D'abord, on pourrait faire appel aux transporteurs locaux, tels les détenteurs de permis de transport par autobus, les détenteurs de permis de transport scolaire ou les détenteurs de permis de taxi. Dans ce dernier cas, en vertu des articles 42 et 44 de la Loi sur le transport par taxi, il est possible d'établir une tarification autre que celle calculée par taximètre, odomètre, par zone, ou par heure. Aussi, avec l'autorisation de la Commission de transport du Québec, une entente peut être conclue par contrat écrit entre un regroupement de clients et un détenteur de permis de taxi à propos de la tarification pour un service de transport donné.

Par ailleurs, il est aussi possible de recourir aux services de bénévoles. En effet, la Loi sur le transport par taxi ne s'applique pas dans les cas de conducteurs bénévoles offrant un service dans le cadre d'une initiative de bienfaisance soutenue par un organisme humanitaire reconnu, mais ceci à la condition que la rémunération requise ne constitue qu'une contribution aux frais de l'utilisation de l'automobile. Une telle restriction a évidemment été introduite pour éviter les abus et la concurrence déloyale à l'industrie du taxi.

4.2 Les infrastructures et les équipements d'énergie

L'encouragement aux économies d'énergie est une des principales orientations du gouvernement en vue de l'accroissement de l'autonomie énergétique du Québec. Cette orientation trouve un champ d'application directe dans les décisions et projets d'aménagement régionaux et municipaux.

Bien que la proposition d'aménagement ne retienne pas expressément le principe d'une gestion rationnelle et efficace de la consommation d'énergie, certaines des orientations qu'elle contient participent à la mise en oeuvre de la politique du ministère en cette matière.

Compte tenu de l'importance d'une gestion optimale de l'énergie pour la collectivité québécoise, le ministère de l'Énergie et des Ressources apprécierait que cette préoccupation s'inscrive de façon explicite dans les orientations de la MRC de façon à ce que les plans et règlements municipaux subséquents tiennent compte de cette dimension de l'aménagement du territoire. La MRC pourrait également inclure dans son document complémentaire les mesures qu'elle estime les plus appropriées pour favoriser la participation des municipalités à cette orientation gouvernementale; à cet effet, elle pourra consulter le guide **Urbanisme et économie d'énergie**(1) qui lui a été transmis par le ministère.

Pour sa part, Hydro-Québec réaffirme le contenu du document intitulé: **Activités et projets d'Hydro-Québec sur le territoire de la MRC de Papineau** (avril 1985) et signale à la MRC que le nouveau centre administratif d'Hydro-Québec situé à Papineauville entrera en service en 1986.

Hydro-Québec planifie, conçoit et réalise ses projets en tenant compte des politiques de mise en valeur du territoire et de l'ensemble des implications sur les milieux humain et naturel. Dans cette perspective, les orientations et les objectifs d'aménagement retenus par la MRC seront également pris en considération dans la réalisation des projets.

4.3 Les équipements culturels

Le ministère des Affaires culturelles se propose d'appuyer les démarches de la MRC et des municipalités locales afin de doter leur territoire d'équipements culturels adéquats.

---

(1) Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, **Urbanisme et économie d'énergie**, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1985.

Dans cette perspective, il entend poursuivre sa collaboration avec la municipalité de Plaisance afin de l'aider à implanter, au cours de prochaines années, un centre d'interprétation du patrimoine sur le site de North Nation Mills.

Dans le cas des autres projets d'équipements mentionnés dans la proposition d'aménagement, le ministère pourrait offrir son aide technique afin de faciliter leur élaboration. Il désire toutefois rappeler à la MRC que ces projets devront, au préalable, être amorcés et mis en oeuvre par des intervenants du milieu.

D'autre part, le ministère constate que la MRC n'a pas pris en considération, dans sa proposition d'aménagement, le réseau de bibliothèques publiques qui a un impact important sur le développement culturel de la MRC. En l'absence de pôle culturel et d'équipements culturels d'envergure régionale, les bibliothèques locales affiliées à la Bibliothèque centrale de prêt pourraient en effet jouer un rôle important au plan culturel. Dans cette perspective, le ministère est disposé à collaborer avec les municipalités locales afin de les aider à améliorer la qualité des bibliothèques locales, à se doter de locaux et services plus adéquats et d'y favoriser la tenue d'activités culturelles.

4.4 Les équipements et services éducatifs

Le ministère de l'Éducation confie aux autorités scolaires la responsabilité de planifier la carte des écoles et des équipements scolaires. C'est dans le cadre d'une planification triennale, connue de la population du territoire, que seront identifiées les écoles des petites localités qui seront mises ou maintenues à la disposition de la population.

Dans le cadre de sa politique visant la réduction du nombre de commissions scolaires et l'intégration des enseignements primaire et secondaire, le ministère de l'Éducation a invité les commissions scolaires qui le désiraient à entreprendre le processus d'intégration des enseignements primaire et secondaire sur les territoires établis au printemps 1985 (voir les cartes de l'annexe III). Concernant les commissions scolaires désirant intégrer les enseignements primaire et secondaire sur un territoire différent de celui établi au printemps 1985, elles ont été informées qu'elles devraient d'abord obtenir un accord de principe du ministère de l'Éducation avant d'entreprendre le processus d'intégration.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux projets d'équipements, le ministère a autorisé la commission scolaire Seigneurie à aménager des locaux pédagogiques à l'école Adrien-Guillaume dans la municipalité de Chénéville.

Il convient ici de rappeler que les commissions scolaires responsables de la gestion locale de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, sont des instances décentralisées du réseau public d'enseignement et constituent des administrations locales. Compte tenu de leur

statut et, compte tenu du fait que les commissions scolaires ne sont pas des mandataires du ministère de l'Éducation au sens de la loi, elles sont donc les premières responsables des projets d'aménagement qu'elles entreprennent avec ou sans le support financier du ministère. A ce titre, elles ont également la responsabilité d'effectuer, auprès des municipalités, toutes les démarches requises par leurs projets.

Enfin, dans sa proposition d'aménagement, la MRC déplore le manque de collaboration entre les municipalités et les autorités scolaires relativement à l'implantation et à la gérance des équipements communautaires. A ce sujet, la MRC est invitée à s'adresser à la direction régionale du ministère qui est en mesure de l'aider dans la recherche de solutions aux problèmes soulevés.

4.5 Les équipements de santé et de services sociaux

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC ne mentionne pas l'ensemble des services sociaux et de santé à la disposition de sa population. En effet, outre le CLSC de la Petite-Nation, il y a deux centres d'accueil d'hébergement sur le territoire de la MRC, le centre d'accueil de la Petite-Nation et le centre d'accueil de Ripon. De plus, on y retrouve des points de services du centre d'adaptation et de réadaptation La Ressource et du Pavillon du Parc.

Quant aux suggestions relatives aux personnes âgées, elles sont pertinentes. Le CLSC peut jouer un rôle support au Conseil régional du troisième âge et autres organismes du milieu afin de mettre en place des services facilitant le maintien à domicile.

Il convient par ailleurs de rappeler que les conseils de la santé et des services sociaux sont responsables de la coordination des services de santé et des services sociaux dispensés sur leur territoire. Ils voient à l'allocation du budget de location d'espace des établissements, et ont le pouvoir d'autoriser les travaux de construction jusqu'à concurrence de 250 000 $ pour le secteur social et 1 000 000 $ pour le secteur de la santé. Ils autorisent également tout renouvellement et acquisition d'équipement pour leur réseau d'établissements publics. Les conseils régionaux sont les responsables des projets qu'ils mettent de l'avant. Ils sont assujettis, comme tout individu ou organisme privé, à la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement municipal en matière d'urbanisme.

4.6 Les équipements pour la garde des enfants

Les services de garde à l'enfance ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie, mais les ressources mises en place sont encore loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office des services de garde à l'enfance s'est fixé deux objectifs principaux à atteindre d'ici 1988: premièrement, réduire les disparités régionales et deuxièmement, doubler le nombre de places qui existaient en 1983.

Dans leur choix d'aménagement, les municipalités, les MRC et les communautés urbaines ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats. A cet effet, de nouveaux pouvoirs ont été accordés aux municipalités pour qu'elles puissent louer, vendre ou donner des immeubles à des garderies, y compris ceux qui seront acquis ou construits à ces fins (L.Q. 1985, chap. 27).

Dans la MRC de Papineau, il y avait une garderie située à Papineauville au 28 février 1986 et une agence de services de garde localisée à Saint-André-Avellin. Aucun projet de garderie ni d'agence de services de garde en milieu familial n'avait été prévu jusqu'à la fin mars 1986. Puisque la politique actuelle de l'Office des services de garde à l'enfance est de répondre à la demande de projets d'implantation de services de garde, l'Office invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement.

4.7 Les aires industrielles

A l'exception de Thurso qui possède une zone industrielle assez importante, il n'existe aucune autre structure physique d'accueil à l'industrie sur le territoire. La promotion industrielle est assurée par la Société d'aménagement de l'Outaouais.

De façon à permettre le développement de l'industrie lourde au coeur de son territoire, la MRC juge qu'il sera important d'implanter, lorsque le besoin se fera sentir, une zone industrielle d'envergure régionale dans la municipalité de Sainte-Angélique, entre Papineauville et Saint-André-Avellin, le long du parcours de la future autoroute 50.

Pour l'instant, estime la Société d'aménagement de l'Outaouais, il y aurait lieu de confirmer à Thurso une vocation industrielle lourde et d'y diriger toutes nouvelles implantations industrielles de cette nature. Néanmoins, le taux élevé d'occupation de cette zone industrielle située à l'ouest de Thurso rendra éventuellement nécessaire le développement d'une seconde zone, tel qu'il est suggéré par la MRC. En effet, les 18 acres encore vacants dans la zone industrielle de Thurso ont fait l'objet d'une option d'achat. Si l'implantation en question se réalise, l'expansion future de la zone industrielle devra se faire par l'acquisition par la ville de

Thurso du terrain de la compagnie James MacLaren. La Société d'aménagement de l'Outaouais et le ministère de l'Industrie et du Commerce partagent donc les vues sur le besoin futur de développer une seconde zone industrielle d'envergure régionale le long du parcours de l'autoroute 50 lorsque le manque d'espace à Thurso se fera sentir.

En ce qui concerne les affectations industrielles légères, la Société d'aménagement de l'Outaouais considère que la MRC de Papineau se montre trop souple face à l'implantation de nouvelles entreprises. En effet, si la MRC préconise la localisation de petites zones industrielles à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités intéressées par le développement industriel, elle permet cependant l'implantation de petites industries sur tout le territoire en posant comme seule contrainte que ces industries "s'intègrent au milieu".

A ce sujet, la Société d'aménagement de l'Outaouais fait remarquer que la dispersion des entreprises sur le territoire rend très difficile l'émergence de services adaptés aux entreprises. En excluant Thurso, environ 25 petites et moyennes entreprises manufacturières sont actives dans la MRC de Papineau. Elles sont dispersées le long des routes rurales de la MRC. Cependant, plusieurs de ces entreprises ont maintenant atteint un stade de développement qui nécessite l'accès à des services non disponibles actuellement, par exemple électricité 550 - 3 phases, égout et aqueduc, ligne téléphonique Watt, ligne téléphonique permettant la transmission de données par ordinateurs, Télex, services professionnels comptables en fiscalité, diversité de services banquaires, etc.

Dans ce contexte, la Société d'aménagement de l'Outaouais estime que la MRC devrait à tout le moins tenter de concentrer la construction de nouveaux bâtiments industriels dans des zones réservées à cet effet à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités qui le désirent. Pour ne pas nuire à l'émergence de petites et moyennes entreprises, la MRC aurait toutefois avantage à permettre l'utilisation industrielle de bâtiments existants et de dépendances de résidences (tels garages ou granges) existantes, tout en dirigeant la construction de nouveaux bâtiments industriels manufacturiers vers ces zones pré-identifiées.

Enfin, la Société d'aménagement de l'Outaouais considère que la vocation de l'aéroport de Saint-André-Avelin est bien définie dans la proposition d'aménagement et que l'implantation d'autres entreprises liées au service d'aéronefs ont d'excellentes chances de se réaliser dans les prochaines années.

Pour sa part, le ministère de l'Industrie et du Commerce n'envisage pas d'intervenir directement dans la MRC de Papineau. Il rappelle à la MRC qu'il offre un programme de subventions pour les infrastructures nécessaires à l'implantation d'un projet industriel important dans le cadre du Volet I de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel.

4.8 La réforme du système cadastral du Québec

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a entrepris en 1985 la réforme du système cadastral québécois. Cette réforme, qui sera complétée d'ici une dizaine d'années, sera effectuée en collaboration avec les municipalités locales et les MRC.

Les MRC et les municipalités locales ont déjà été informées de la teneur et des modalités d'accès à ce programme. Il est à noter qu'une municipalité ou un ensemble de municipalités pourront adresser une demande de participation par l'intermédiaire d'une MRC. La résolution à cet effet qu'adoptera une MRC devra nécessairement être approuvée par les municipalités concernées. Le cas échéant, la MRC prendra toute décision appropriée au nom des municipalités. De plus, elle pourra indiquer également les priorités à considérer pour la rénovation cadastrale sur son territoire.

4.9 Les autres équipements et services

En ce qui concerne les équipements sportifs, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche confirme la subvention accordée au projet de centre communautaire et de gymnase double à Chénéville. La demande reliée à l'implantation de deux équipements de même nature à Papineauville est encore au stade de l'analyse. Quant à l'étude portant sur le projet de centre de plein air régional, le ministère suggère l'élaboration d'une problématique qui s'appuie sur la prise en considération des niveaux provincial et régional. Une attention spéciale doit aussi être accordée aux études de marché, en particulier l'origine et l'importance de la clientèle anticipée. Enfin, le projet de théâtre d'été devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans le cadre du programme PADEL.

5. L'HARMONISATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET LE CADRE NORMATIF DE L'AMÉNAGEMENT

5.1 Le plan d'affectation des terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a informé la MRC, lors de la transmission du document prévu à l'article 11 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qu'il avait amorcé la préparation des plans d'affectation des terres publiques sur la base de chacune des MRC.

Le plan d'affectation préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à titre de gestionnaire des terres publiques, en collaboration avec les ministères intervenants constitue la position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques.

Il comprend deux grands éléments interreliés:

- la carte d'affectation qui identifie les diverses unités territoriales classées selon leur vocation;

- le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier qui identifie les modes de prélèvement de la matière ligneuse et les mesures de protection à appliquer en milieu forestier pour chacune des zones ou chacun des sites inscrits sur la carte d'affectation.

Ces modalités sont présentement en révision et seront soumises au Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional (COMPADR). Elles seront par la suite communiquées à la MRC. Ainsi, selon la vocation de chaque zone, le prélèvement de la matière ligneuse sera effectué selon une intensité variable. Dans les réserves écologiques et les parcs, la coupe forestière commerciale est interdite. Dans les zones de conservation, une récolte partielle de la matière ligneuse sera autorisée mais cette activité sera subordonnée aux exigences de la conservation des milieux concernés. Les zones forestière de production, forestière et faunique ainsi que forestière et récréative sont axées sur la production de la matière ligneuse en tenant compte des autres ressources du milieu. Ainsi, la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques sert de document de référence à l'application de la politique forestière sur les terres publiques. Pour une définition des zones mentionnées précédemment, voir l'annexe V du présent document.

Une version révisée de la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques de la MRC est incluse au présent avis à titre de proposition et constitue à cet égard la position du gouvernement en ce qui a trait à l'affectation des terres publiques. Elle pourra faire l'objet d'ajustement

après discussions avec la MRC afin d'assurer, avant l'adoption du schéma d'aménagement, la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement à l'égard des terres publiques et celles de la MRC (1). Dans cette optique, la MRC pourrait envisager d'utiliser la terminologie véhiculée par la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques. En outre, à titre d'information, il a été inclus au présent avis une carte concernant la ressource faunique pour le territoire de la MRC; comme il s'agit de limites administratives spécifiques à la gestion de la faune et non pas d'affectations de territoire comme telles, elles n'ont pas été indiquées sur la carte d'affectation des terres publiques.

- L'analyse de l'affectation des terres publiques

La carte d'affectation confectionnée par la MRC constitue la synthse cartographique des vocations que cette dernière attribue aux diverses parties de son territoire. Pour sa part, la carte gouvernementale est conçue de façon à représenter les usages actuels des terres publiques et à identifier les potentiels qu'elles recèlent.

Une analyse comparée des diverses affectations véhiculées par la carte gouvernementale d'une part, et par celle de la MRC d'autre part, a permis d'identifier un certain nombre de discordances qui font ici l'objet de commentaires. Le ministère demande à la MRC à prendre en considération ces commentaires lors de la révision de sa carte d'affectation. Ces divers éléments pourront faire l'objet d'échanges entre le gouvernement et la MRC lors de rencontres à cet effet.

- L'affectation forestière mixte

Comme le précise la MRC, cette affectation recouvre trois zones bien délimitées que sont la réserve de Papineau-Labelle, celle de la Petite-Nation, de même que le territoire de deux pourvoiries concessionnaires situées dans la municipalité de Bowman.

Dans un mémoire présenté par la MRC au ministère de l'Énergie et des Ressources le 12 mars 1986, la MRC s'interroge sur le traitement réservé à ces zones sur la carte gouvernementale. A cet égard, le ministère signale qu'il existe une entente interministérielle à l'effet que les réserves fauniques et les pourvoiries n'apparaissent pas sur la carte d'affectation des terres publiques car de telles zones correspondent plutôt à un mode de gestion de la ressource faunique et non à une affectation du territoire.

Pour ces territoires, la carte gouvernementale d'affectation fait état d'une zone forestière de production, de sites fauniques et récréatifs, de zones forestières et fauniques, de même que forestières et récréatives. Leur identification repose soit sur la reconnaissance d'un usage actuel, soit sur des études ayant permis d'y déceler un potentiel spécifique.

---

(1) La carte d'affectation peut être consultée au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou au bureau de la Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement, au ministère des Affaires municipales.

Par ailleurs, dans sa proposition d'aménagement, la MRC précise que trois "potentiels ou activités" caractérisent l'affectation forestière mixte, à savoir l'exploitation forestière, la ressource faunique et la récréation extensive. L'affectation forestière mixte recouvrant en majeure partie la zone forestière de production apparaissant sur la carte gouvernementale, le ministère de l'Énergie et des Ressources constate que sa position rejoint celle de la MRC. Il précise toutefois que la zone forestière de production est consacrée prioritairement à la production forestière, ce qui n'empêche toutefois pas l'observation et l'exploitation de la faune ou d'autres formes de récréation n'exigeant aucun équipement lourd.

De plus, le ministère de l'Énergie et des Ressources apporte une précision quant à l'incompatibilité soulevée par la MRC en ce qui a trait à la pratique de la villégiature à l'intérieur de l'affectation forestière mixte. Ainsi, à la suite d'entente survenue avec le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche concernant les réserves fauniques et les pourvoiries, le ministère signale qu'il n'entend pas développer la villégiature privée à l'intérieur de ces territoires.

L'identification de zones forestières et récréatives sur la carte gouvernementale ne signifie pas nécessairement qu'elles seront le lieu de développements de villégiature concentrée. En fait, ces zones correspondent à des portions de territoire présentant un potentiel particulier et qui pourraient éventuellement être aménagées pour le camping, le ski de fond, la baignade, etc. Quant à eux, les sites récréatifs identifient un usage actuel et correspondent, en l'occurrence, aux chalets du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

- L'affectation forestière de production

L'affectation forestière de production proposée par la MRC se superpose à certains territoires qui font partie du domaine public. Outre la zone forestière de production, la carte gouvernementale d'affectation circonscrit des zones forestières et fauniques, forestières et récréatives de même que des sites récréatifs, fauniques et d'utilité publique, notamment au nord du lac de l'Argile. L'identification de ces sites et zones repose soit sur la reconnaissance d'un usage actuel, soit sur une concentration d'éléments biophysiques qui déterminent ainsi des potentiels spécifiques.

Par ailleurs, à l'intérieur de la zone que la MRC affecte à l'exploitation forestière, la MRC stipule que les municipalités pourront y identifier les potentiels liés notamment à la villégiature et au tourisme. Considérant le fait que certains des secteurs identifiés par la MRC recouvrent la zone forestière de production apparaissant sur la carte gouvernementale d'affectation, le ministère tient à préciser que seules les activités récréatives ne requérant aucun équipement lourd sont compatibles avec la vocation prioritaire de ce secteur qui en est une de production forestière.

- L'affectation agricole

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a pris note des remarques formulées par la MRC dans son mémoire quant à l'extension spatiale de la zone agricole. Il semble toutefois qu'il subsiste une légère imprécision au niveau du Rang A de la municipalité de Ponsonby.

Par ailleurs, le long de la rivière des Outaouais, dans un secteur qui s'étend des environs de la municipalité de Thurso jusqu'à celle de Papineauville, la carte gouvernementale identifie des sites fauniques qui sont en fait des zones de concentration de la sauvagine, de même qu'elle localise un certain nombre d'équipements. Il s'agit, dans le premier cas, d'habitats essentiels reconnus par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et, dans le second cas, d'usages existants.

Cette portion du territoire de la MRC fait partie de la zone agricole délimitée par la Commission de protection du territoire agricole, ce qui n'empêche pas l'identification des autres potentiels qu'on y retrouve. Les éléments qui apparaissent sur la carte gouvernementale d'affectation doivent donc être considérés comme un supplément d'information au zonage de base.

- L'affectation faunique

Selon le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, il y aurait lieu que la MRC élargisse la définition qu'elle donne à l'affectation faunique afin d'y inclure les frayères et les héronnières. De plus, l'affectation faunique englobe les plus importants ravages de cerfs de Virginie que l'on rencontre sur le territoire à l'extérieur de l'affectation mixte. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche rappelle que les limites de ces sites peuvent varier dans le temps avec le développement éventuel des lieux de reproduction des espèces. Ainsi, la carte gouvernementale d'affectation s'appuie sur les données les plus récentes transmises en cette matière. Ces données peuvent donc servir à mieux cerner l'extension spatiale des sites fauniques, notamment pour les municipalités de Bowman et de Duhamel.

La MRC signale par ailleurs que l'exploitation forestière devra tenir compte du potentiel que représentent les ravages de cerfs de Virginie. A cet effet, le ministère de l'Énergie et des Ressources précise que les interventions forestières qui pourront se dérouler à l'intérieur des limites de ce site seront menées en respectant la forme, la période et le calendrier de coupe arrêté par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

- L'affectation de récréation intensive

Cette affectation définie par la MRC correspond en outre au site du Centre éducatif forestier et écologique du lac La Blanche, lequel est identifié en tant que site d'utilité publique sur la carte gouvernementale d'affectation.

Au-delà de cette différence terminologique, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à apporter une précision quant au type d'activités qui sont permises sur un tel site. En fait, dans sa proposition d'aménagement, la MRC stipule que "Dans cette affectation, toutes les activités et plus spécifiquement l'exploitation forestière sont soumises aux besoins du tourisme et de la villégiature".

Essentiellement, un centre éducatif forestier et écologique se définit comme une infrastructure d'accueil en forêt et, à ce titre, il est consacré à l'enseignement, à la recherche, à l'éducation et à la conservation forestière. Il ne saurait donc être confondu avec des aménagements tels les terrains de camping, de pique-nique, etc. En fait, toute forme de villégiature est strictement interdite à l'intérieur de ce site.

Le ministère demande donc à la MRC de reconnaître le caractère particulier du centre éducatif, forestier et écologique du lac La Blanche en évitant de le considérer au même titre que les autres zones de récréation intensive.

Par ailleurs, un certain nombre de divergences ont été relevées au niveau des territoires que la MRC affecte à la récréation intensive. Cette affectation recouvre en fait des sites supportant un usage reconnu (site récréatif et site faunique) ou recelant un potentiel particulier (zone forestière de production, zone forestière et récréative) sur la carte gouvernementale d'affectation. Cela est particulièrement le cas de certains secteurs des environs des lacs Gagnon, Simon, de l'Argile et du réservoir l'Escalier. Le ministère considère que la zone forestière de production et les sites fauniques ne peuvent s'accommoder de la priorité accordée aux activités récréatives par la MRC à l'intérieur de cette zone.

Enfin, le ministère prend note de la demande de modification qui lui a été adressée par la MRC concernant la zone forestière de production sur l'île du Canard Blanc. A ce sujet, il sera possible d'élaborer diverses solutions pour concilier la position de la MRC et celle du ministère.

- Les sites d'intérêt touristique et les sites d'intérêt écologique

L'annexe cartographique accompagnant la proposition d'aménagement identifie les sites présentant un intérêt touristique. Parmi ceux-ci se retrouve le secteur des montagnes Noires. Le ministère de l'Énergie et des Ressources aimerait connaître l'étendue de ce secteur, étant donné que la carte gouvernementale d'affectation identifie une zone forestière de production dans cette partie de la municipalité de Ripon.

L'annexe cartographique de la proposition d'aménagement identifie six héronnières. De ce nombre, trois n'apparaissent pas sur la carte gouvernementale d'affectation: une située au nord du lac Écho, une seconde à l'ouest du lac La Blanche et une troisième au nord-ouest du lac des Plages.

Selon le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ces héronnières ne constituent pas des sites fauniques essentiels. Pour être considérée comme telle, une héronnière doit compter au moins cinq nids actifs au cours de l'une des cinq dernières saisons de reproduction.

Par contre, un site répondant à ces critères a été omis sur la carte de la MRC. Il s'agit de la héronnière située dans la partie nord-ouest de la municipalité de Montpellier. Enfin, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale que le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier contiendra certaines dispositions assurant la protection de ces sites fauniques.

La MRC considère la réserve faunique de Papineau-Labelle comme un "site d'intérêt écologique". Le ministère rappelle que la majorité de ce territoire constitue une concession forestière axée principalement sur la production forestière. Les activités forestières étant permises sur ce territoire, l'affectation suggérée par la MRC est incompatible avec celle du gouvernement.

- L'affectation industrielle

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC mentionne la possibilité qu'ont les municipalités de permettre à l'extérieur des périmètres d'urbanisation l'implantation de petites et moyennes entreprises. Le ministère signale à la MRC que de tels usages peuvent être permis sur les terres publiques par suite d'une modification de l'affectation véhiculée par la carte gouvernementale à l'endroit prévu pour leur implantation. Il s'agit toutefois là de cas d'exception et, à cet égard, ils requièrent une autorisation de la part du ministère.

- Le mémoire de la MRC concernant la carte d'affectation des terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources apporte une précision concernant une des questions soulevées dans le mémoire.

La disparition du corridor d'utilité publique qui protégeait la route d'accès à la base de plein air fait suite à une série de corrections qui ont été apportées à la carte gouvernementale d'affectation. Le ministère est disposé à discuter de la possibilité de réinscrire ce tronçon de route sur la carte d'affectation des terres publiques.

5.2 Le cadre normatif du schéma d'aménagement

- Les critères d'aménagement

La MRC de Papineau a été informée par le ministère des Affaires municipales des critères d'aménagement qui seraient utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ils visaient à assurer un niveau satisfaisant de protection de la sécurité et de la salubrité publiques et à permettre aux municipalités régionales de comté et aux municipalités de contrôler les implantations, les morcellements de lots sur leurs territoires. Ces critères reflètent des préoccupations de prévention et de protection de l'environnement.

Toutefois, ces critères d'aménagement ne constituaient que le point de départ d'une réflexion, tant au sein des MRC que des municipalités qui les composent, sur les problèmes que ces mesures veulent solutionner. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement, les critères d'aménagement sont appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire. Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Ce dernier conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou pour toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère souhaite que les MRC intègrent ces critères d'aménagement en les adaptant aux situations spécifiques sur une base volontaire, ou encore qu'elles se donnent d'autres règles mieux adaptées au contexte local, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la municipalité régionale de comté juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration du document complémentaire.

- Le règlement de lotissement

En ce qui concerne les nouveaux lotissements sur les terres publiques, les normes du ministère de l'Énergie et des Ressources correspondent dans l'ensemble aux normes minimales incluses dans le document complémentaire de la proposition d'aménagement. L'application de ces normes s'avère toutefois difficile ou impossible dans les cas suivants:

. lors de la régularisation d'occupations sans titre ou avec des titres précaires;

- lors de transactions de terrains servant de compléments d'établissements à des lots déjà occupés;

- de façon générale, lors du lotissement de terrains compris dans la réserve de 60 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau.

Il s'agit là de cas spéciaux qui devraient faire l'objet d'une exception de la part de la MRC.

- Les tourbières et marécages

La MRC stipule que "ces lieux ne doivent en aucune façon faire l'objet de modifications entraînant une altération de leur écosystème". Cependant, certains lieux humides supportant un peuplement forestier marchand peuvent faire l'objet d'une mise en valeur nécessitant le prélèvement de matière ligneuse. D'autre part, certains de ces sites peuvent faire aussi l'objet de travaux de remise en production à des fins forestières. Conséquemment, la réglementation de la MRC devrait permettre ces pratiques et faire une exception pour les lieux humides supportant un peuplement forestier marchand et n'ayant aucune valeur faunique et/ou floristique particulière.

5.3 Le contenu obligatoire du schéma

Le ministère des Affaires municipales fait un certain nombre de commentaires relativement à la proposition d'aménagement. Dans le cadre de l'élaboration de son schéma d'aménagement, ces commentaires pourront faire l'objet de discussions entre la MRC et le ministère.

- Les grandes affectations du territoire

Pour éviter les difficultés d'interprétation, la municipalité régionale de comté aurait intérêt à être plus explicite quant aux intentions et aux objectifs qu'elle poursuit en proposant chacune de ses grandes affectations du territoire. De plus, elle devrait identifier, de façon plus systématique, les catégories d'activités qu'elle privilégie par grande affectation du territoire et préciser davantage les conditions auxquelles leur autorisation serait assujettie.

- Les périmètres d'urbanisation

Étant donné que les municipalités et les intervenants gouvernementaux seront liés aux objectifs du schéma dans l'application de la règle de conformité, ils devraient retrouver de façon claire les objectifs qui sous-tendent la détermination de chacun des périmètres d'urbanisation. En ce sens, la MRC aurait intérêt à expliquer davantage dans son schéma la logique qui a prévalu dans la délimitation de ses périmètres d'urbanisation, ainsi que les critères qu'elle a retenus pour cet exercice. Ces précisions sont d'autant plus appropriées que la MRC a la possibilité de renégocier les limites de la zone agricole au cours de l'élaboration de son schéma d'aménagement.

D'autre part, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche remarque que les périmètres d'urbanisation de Thurso/Canton de Lochaber et de Plaisance empiètent sur le territoire de la réserve faunique de Plaisance. Or, compte tenu de son statut juridique de réserve, il ne peut y avoir de développements sur des portions de ce territoire. La MRC et les municipalités concernées devraient donc modifier ces périmètres d'urbanisation afin qu'ils n'empiètent pas sur ladite réserve. A cet effet, l'annexe I du présent document contient une description technique ainsi qu'une carte permettant de localiser précisément cette réserve sur le territoire de la MRC de Papineau.

- Les territoires d'intérêt

La proposition d'aménagement identifie de nombreux territoires d'intérêt sans toutefois préciser les raisons ou les particularités qui confèrent à ces sites un intérêt particulier, ni les objectifs de la MRC à leur égard. Il y aurait avantage à retrouver dans le schéma les intentions relatives à leur protection ou leur mise en valeur, ainsi que la justification de ces mesures.

- Les infrastructures et équipements à caractère intermunicipal

La MRC fait état des différents projets d'infrastructures et d'équipements à caractère intermunicipal qu'elle aimerait promouvoir dans les prochaines années sur son territoire sans toutefois identifier ceux dont elle dispose actuellement. Si les municipalités constituantes de la MRC possèdent ce genre d'infrastructures et d'équipements, la MRC devrait les identifier et les localiser approximativement dans son schéma.

- Les réseaux majeurs

La MRC de Papineau localise sur une carte ses réseaux majeurs. Afin de faciliter le respect de ses objectifs par les municipalités locales et les intervenants gouvernementaux, la MRC aurait intérêt à identifier, de façon plus opérationnelle, ses réseaux majeurs en termes, par exemple, de caractéristiques essentielles (taille, capacités) et des besoins qu'ils doivent satisfaire.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

Cette deuxième partie du document porte sur les interventions que projettent les ministères, mandataires et organismes publics sur le territoire de la MRC de Papineau.

Ces projets sont regroupés par ministère, mandataire et organisme public dans un tableau synthèse. Les projets du ministère des Transports font l'objet d'une présentation plus détaillée.

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PAPINEAU

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Éducation	Aménagement de locaux pédagogiques à l'école Adrien-Guillaume			Cet aménagement a été autorisé par le ministère et sera effectué par la commission scolaire Seigneurie
Énergie et Ressources	Prolongement du chemin forestier O-758 sur une distance de 17 km dans les cantons de Lothbury et de Villeneuve			Tel qu'annoncé dans le document en vertu de l'article 11
Hydro-Québec	Entrée en service du nouveau centre administratif d'Hydro-Québec à Papineauville	1986		

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Papineau

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Route 317	Thurso	1,85	Drainage, renforcement de la chaussée et béton bitumineux	450	---	450
Route 323	Namur, Suffolk et Addington, et Lac-des-Plages	13,0	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	3 300	---	3 300
Route 315	Du village de Mayo en direction ouest (Mayo et, Mulgrave et Derry)	10,3	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	2 100	---	2 100
Route 148	Entre Masson et Thurso, Thurso et Plaisance, et Plaisance et Papineau-ville (Lochaber-Partie-Ouest, Lochaber et Sainte-Angélique)	2,0	Construction de voie de dépassement	650	---	650
Route 148	Fassett	1,0	Drainage, renforcement de la chaussée et béton bitumineux	600	---	600
Route 321	Lac-Simon et Duhamel	13,5	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	4 050	---	4 050
Route 307	Secteur Poltimore (Bowman)	6,4	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	1 700	---	1 700

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Papineau

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route 315	Section du pont Pambrun (Lac Simon et Cheneville)	3,5	Béton bitumineux	200	---	200
Routes 317 et 321	Intersection (Ripon canton)	0,5	Réaménagement	75	---	75
Chemin Saint-André-Avellin/ Ripon	De la route 321 à Ripon (Saint-André-Avellin paroisse et Ripon canton)	8,0	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	650	---	650
Montée Gore	Lochaber	2,0	Terrassement et gravelage	180	---	180
Pointe Lac-Barrière	Intersection du chemin du Lac-Simon avec la route 105 (Lac-Simon)	0,5	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	175	---	175
Rang 5	Lochaber-Ouest	2,0	Terrassement et gravelage	200	---	200

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

TROISIÈME PARTIE

LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT

Dans les parties précédentes de cet avis, le gouvernement a exposé ses orientations et ses projets. Dans l'ensemble, les objectifs de la MRC de Papineau et ceux du gouvernement sont compatibles et les actions entreprises ou prévues par les différents ministères et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre sur certains aspects de la proposition d'aménagement, le gouvernement formule les objections suivantes:

- La gestion des ressources sur les terres publiques

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette responsabilité concerne par exemple la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources de ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel. En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte, dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques de son territoire.

- La réglementation sur les lots riverains

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et cours d'eau, le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et des cours d'eau. Dans le document complémentaire de son schéma, la MRC devra tenir compte des mesures de protection des rives des cours d'eau et des lacs en milieux agricole et forestier qui auront été approuvées par le gouvernement.

En attendant, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

I Description technique de la réserve faunique de Plaisance

II Lieux d'élimination des déchets dangereux

III Délimitation territoriale projetée des nouvelles commissions scolaires sur le territoire de la MRC de Papineau.

IV Liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics.

V Description des affectations des terres publiques et plan gouvernemental d'affectation des terres publiques.

ANNEXE I

Description technique de la réserve faunique de Plaisance

Un territoire situé dans la MRC de Papineau et faisant partie des cadastres du canton de Lochaber, du village de Thurso, de Gore de Lochaber et de la paroisse de Sainte-Angélique, contenant une superficie de 26,37 km^2, comprenant les lots suivants:

- Dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique

La partie des lots 367 et 368 située sous la cote d'élévation 42,31 m (élévation maximale du réservoir du barrage de Carillon). La partie des lots 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376 et 377 située au sud de la route 148, à distraire de ce dernier lot, la partie, en bordure de la route 148, de propriété privée. Les lots 379 et 380, à distraire de ces lots, la partie, située en bordure de la route 148, de propriété privée. La partie du lot 39 située à l'est, au nord-est et au sud du chemin de la Presqu'île, à distraire, une partie dudit lot située en bordure de la route 148, de propriété pivée. Une autre partie du lot 39 située à l'ouest du chemin de la Presqu'île et bornée comme suit: à l'est par le chemin de la Presqu'île, au sud à la rivière Petite Nation, à l'ouest et au nord par une autre partie dudit lot 39, ayant une superficie approximative de 12,2 ha. Les lots 38, 37, 36, 35 et la demie ouest du lot 34. Les lots 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54. La partie des lots 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 20, située sous la cote 42,31 m. La partie ouest du lot 18 sous la cote 42,31 m, acquise du Dr Labelle. La partie est du lot 18 et la partie ouest du lot 16 acquises du Dr Labelle. L'île no 1 située en front de la baie Martin. Les lots 394-B, 407, 406. La partie des lots 405, 395-A, 395-B, 396 située au sud de la route 148. Toute la partie sud des lots 397, 398, 399, 401, 402, 403, limitée au nord par la cote d'élévation 42,31 m la plus au nord sur lesdits lots; toute la partie sud du lot 400 limitée au nord par une droite joignant la cote d'élévation 42 31 m décrite sur les lots 399, et 401. La partie de la Baie Noire située dans ledit cadastre. La partie du lit de la rivière Petite Nation située au sud de la route 148. La partie ouest de la Baie de la Pentecôte et de la Petite Baie limitée à l'est par le prolongement de la ligne de division des lots 351 et 353 dudit cadastre.

- Dans le cadastre du Gore de Lochaber

. Rang I

Les lots 1-A et 1-B. La partie du lot 2 située sous la cote d'élévation 42,31 m. La partie de la Baie Noire située dans le Gore.

. Rang II

La partie du lot 1-A située sous la cote d'élévation 42,31 m.

- Dans le canton de Lochaber

. Rang II

Les lots 16, 17 et une partie du lot 18. Cette partie du lot 18 peut être décrite comme suit: bornée au nord par la ligne de division des rangs II et III; à l'est, par le lot 17; au sud, par une autre partie du lot 18 grevée d'une servitude de l'Hydro-Québec et par la rivière Outaouais; à l'ouest, par le lot 19.

. Rang III

Les lots 1, 2, 3, 4-A, 4-B, 5, 6, 7, 8, 9-A, 9-B, 9-C, 10. La partie des lots 11, 16, 17-A, 18-A, 19-A située sous la cote d'élévation 42,31 m. La partie lot 18-A étant de figure irrégulière, bornée vers le nord, par la route 148; vers l'est, par une autre partie du lot 18-A; vers le sud-est, par une autre partie du lot 18-A; vers le sud-est, par une autre partie du lot 18-A; vers l'ouest, par une partie du lot 19-A. mesurant au nord 34,13 m; à l'est, 70,75 m; au sud-est, 44,77 m; à l'ouest, 88,18 m.

. Rang IV

La partie du lot 1-A située sous la cote d'élévation 42,31 m. Une lisière de terrain faisant partie du lot 1-A, mesurant 30,48 m de largeur et bornée comme suit: au nord, par l'emprise de la route 148; à l'est, par une autre partie du lot 1-A; au sud, par la ligne de division des rangs III et IV; à l'ouest, par un chemin public. Une lisière de terrain faisant partie du lot 2-A, mesurant 30,48 m de largeur, bornée comme suit: au nord, par la route 148; à l'est, par un chemin public; au sud, par la ligne de division des rangs III et IV; à l'ouest, par une autre partie du lot 2-A.

La partie des lots 3-B, 3-C, 4-A, 4-B, 5-A, 5-C, 5-D, 6-A, 6-B, 7-A, 7-B, 8-A, 9-C, 10-A, 10-C, 11-A, 11-B située sous la cote d'élévation 42,31 m. La partie des lots 9-B, 8-B située au sud de la route 148. A distraire du lot 8-B, une parcelle de terrain bornée comme suit: au nord-ouest, par la route 148; au nord-est et au sud-est, par une autre partie du lot 8-B, au sud-ouest, par un chemin public. Mesurant, au nord-est, environ 73,20 m; au sud-est, environ 60,96 m. L'île du Fer à Cheval, l'île du Chef, l'île "B".

- Dans le cadastre du village de Thurso

La partie du lot 1 située sous la cote d'élévation 42,31 m.

Deux portions du territoire ci-haut décrit font l'objet d'une réglementation spéciale et se décrivent comme suit:

. 1er territoire d'une superficie de 3,38 km^2

La Petite Presqu'île; la partie de la Petite Baie limitée à l'est, partie par le chemin traversant la Petite Baie et partie par une droite joignant l'extrémité sud-ouest du lot 28 à la ligne de division des lots 28 et 29 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique; la partie nord des lots 35, 37 37 et 38 bornée comme suit: au nord, à la Petite Presqu'île et la Petite Baie; à l'ouest et au sud-ouest, par un chemin public; au sud et au sud-est, par la ligne des hautes eaux du réservoir de Carillon établie à la cote 42,31 m.

. 2ième territoire d'une superficie de 7,79 km^2

La Baie Noire.

- Dans le canton de Lochaber

La partie des lots 1 et 2 du rang III située à l'est d'un chemin public; la partie du lot 1-A du rang IV située sous la cote 42,31 m.

- Dans le Gore de Lochaber

Les lots 1-A et 1-B du rang I. La partie du lot 2 située sous la cote 42,31 m; la partie du lot 1-A du rang II située sous la cote 42,31 m.

- Dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique

Les lots 394-B, 407 et 406. La partie des lots 405, 395-A, 395-B, 396 située au sud de la route 148. Toute la partie sud des lots 397, 398, 399, 401, 402, 403, limitée au nord par la cote d'élévation 42,31 m la plus au nord sur lesdits lots; toute la partie sud du lot 400 limitée au nord par une droite joignant la cote d'élévation 42,31 m décrite sur les lots 399 et 401.

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1:50 000 annexé à la présente, préparé le 19 décembre 1983 et portant le numéro P-8196.

L'original de ces documents est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

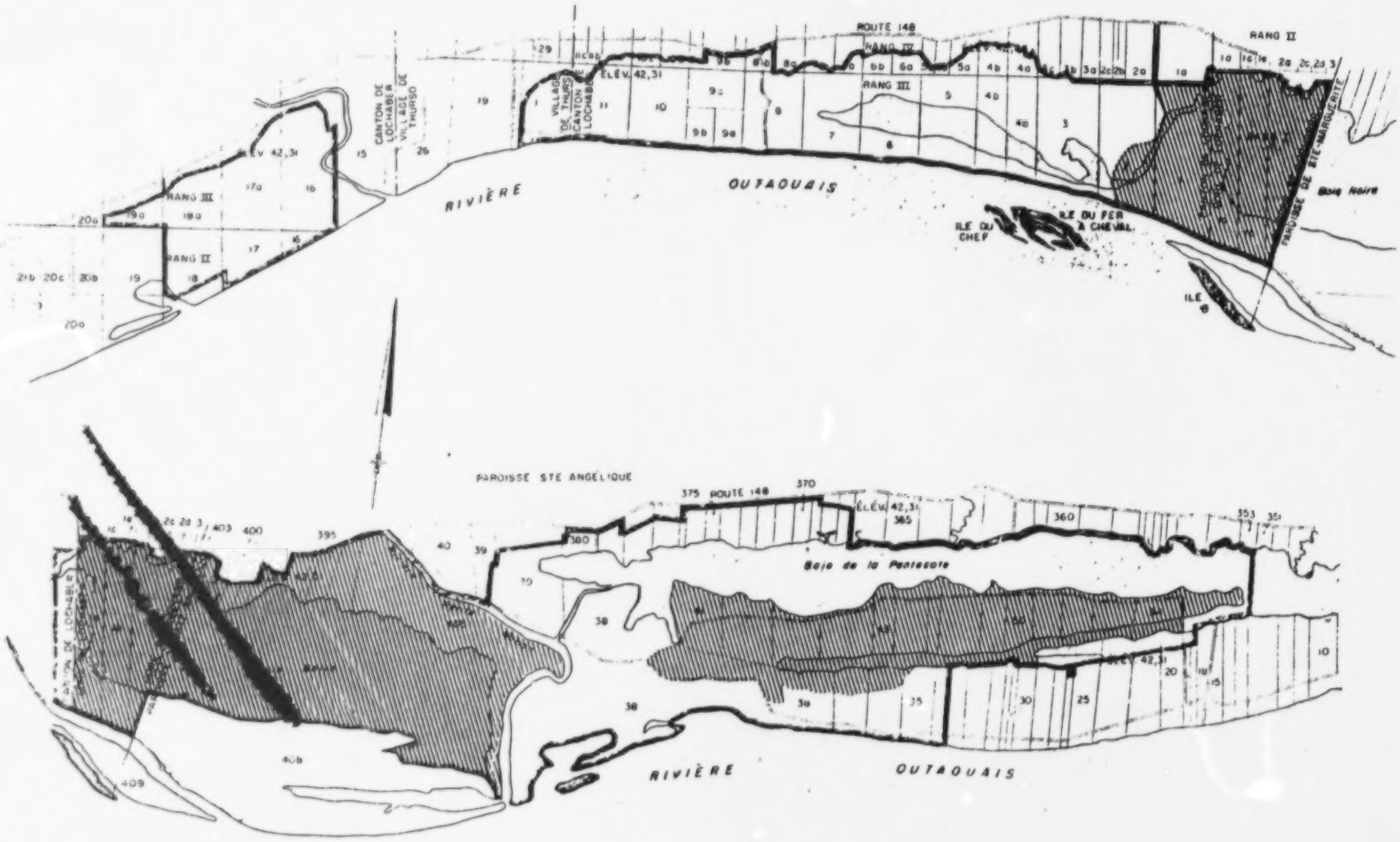

Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

RÉSERVE FAUNIQUE DE PLAISANCE

ÉCHELLE: 1/50000

DATE : 83 12 19

PLAN N°: P [illegible]

ANNEXE II

Lieux d'élimination des déchets dangereux

DÉPOTOIR ROLAND LAROCHE A PAPINEAUVILLE

PROPRIÉTAIRE: Roland Laroche

LOCALISATION: Municipalité de Papineauville, lot 84 du Rang "Côte du Front"

NAUTURE DES DÉCHETS: déchets domestiques, provenant entre autre de Papineauville, rebuts de métaux provenant de Hydro-Québec, résidus industriels provenant de l'usine "Hand Chemical"

IMPACTS POTENTIELS: contamination du ruisseau Saint-Amédée

No: 07-13 **Catégorie: III**

Situé à un kilomètre au nord-est de Papineauville et à un peu plus de un kilomètre de la rivière des Outaouais, le dépotoir de monsieur Laroche a été exploité de 1968 à 1983. Il a reçu durant cette période les déchets domestiques de Papineauville, des municipalités avoisinantes et de quelques industries de la région. Même s'il avait été convenu entre les différents utilisateurs qu'aucun déchet toxique n'y entrerait, une faible quantité de colle de l'usine Hand Chemical y a été acheminée. Cette usine se spécialise dans la fabrication de pièces pyrotechniques.

Le drainage se fait vers le ruisseau Saint-Amédée, ruisseau tributaire de la rivière des Outaouais. La prise d'eau municipale est située à un kilomètre en amont de ce lieu. Un seul puits est creusé à l'intérieur d'un rayon de un kilomètre et n'est pas situé dans le trajet des eaux souterraines.

Ce lieu a été classé dans la catégorie III étant donné qu'il ne semble présenter aucun risque pour la santé et que les seuls impacts potentiels sur l'environnement se limitent à une contamination légère du ruisseau Saint-Amédé. Précisons de plus que la Hand Chemical brûle ses résidus de poudre sur son propre terrain.

LIEU D'ÉLIMINATION DES PATES ET PAPIERS THURSO

PROPRIÉTAIRE: Les pâtes et papiers Thurso

LOCALISATION: ville de Thurso, lot 15 du Rang 4

NATURE DES DÉCHETS: cendres de bouilloire, boues de chaux, lies et grès

IMPACTS POTENTIELS: contamination sectorielle de la rivière des Outaouais

No.: 07-18 **Catégorie: III**

Le lieu d'élimination de la compagnie Les pâtes et papiers Thurso est situé à 600 mètres de l'usine et tout près de la rivière des Outaouais. Utilisé depuis la mise en opération de l'usine, il a servi à l'élimination de cendres de bouilloire, de boues de chaux, de lies et de grès. Ces déchets contiennent divers métaux lourds.

On retrouve sur ce lieu un bassin qui est actuellement rempli de boues sédimentées provenant de la clarification de l'effluent de l'usine. Ce bassin est hors service depuis 1983. Il sera asséché, puis recouvert de matériel terreux et revégété de manière à confiner les déchets accumulés. Des nouveaux bassins de sédimentation ont été construits et sont en opération depuis l'automne 1983. Les boues accumulées dans ce bassin seront déposées dans un terrain adjacent à ces mêmes bassins. Ce lieu de disposition fera l'objet d'un suivi grâce à des puits témoins creusés à proximité et sera opéré conformément aux normes du ministère de l'Environnement du Québec.

Ce lieu ne présente pas de risque pour la santé publique en raison de l'absence de puits privé à proximité et de sa localisation à 2,5 kilomètres en amont de la prise d'eau de Thurso. Il est toutefois classé dans la catégorie III en raison du faible potentiel de contamination qu'il présente pour la rivière des Outaouais.

ANNEXE III

Délimitation territoriale projetée des nouvelles commissions scolaires sur le territoire de la MRC de Papineau

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE **07008** DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROPOSEE

TERRITOIRE **07004** DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROPOSEE

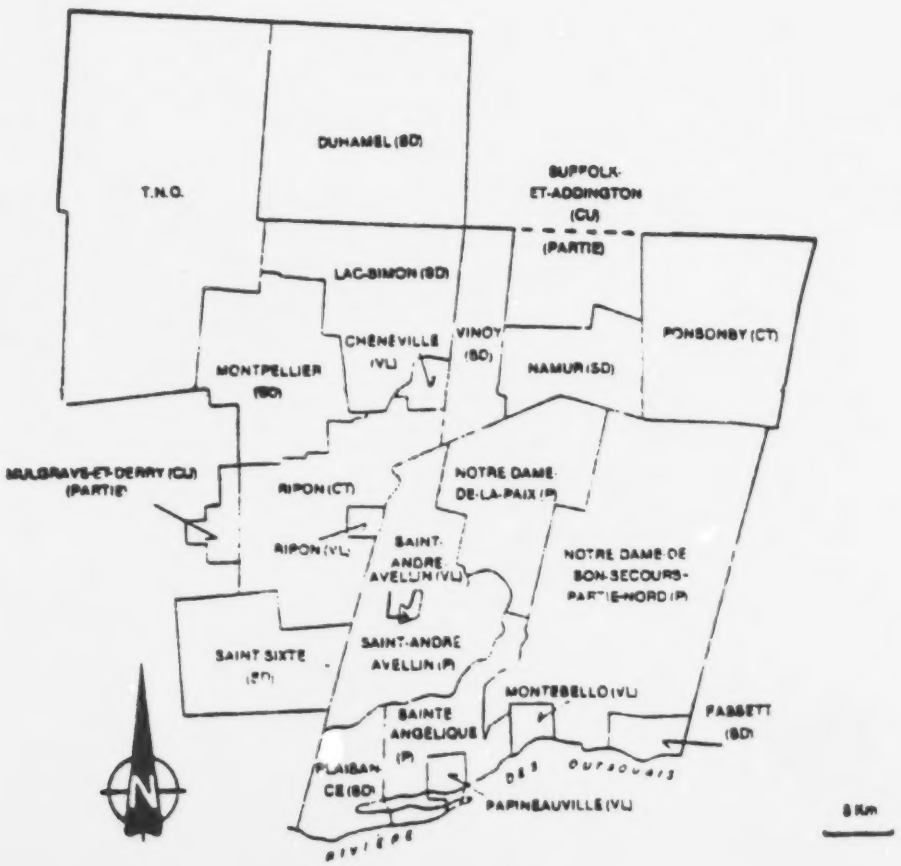

ANNEXE IV

Liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics

AFFAIRES CULTURELLES

Madame Marie Lavigne
Directrice
Ministère des Affaires culturelles
Bureau régional
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
6e étage
Édifice Jos Montferrand
Hull, Québec J8X 4C2
Tél.: (819) 770-2118

AFFAIRES MUNICIPALES

Urbanisme et aménagement du territoire

Monsieur Jean Rousseau
Monsieur Paul Bourret
Direction générale de l'urbanisme
Tél.: (418) 643-2080, 643-2026

Orientations gouvernementales en aménagement

Monsieur Yvon Forest
Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement
Tél.: (418) 643-2173

Ministère des Affaires municipales
20, avenue Chauveau - Niveau 2
Québec, Qué. G1R 4J3

Monsieur Serge Timothée
Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement
3450, rue Saint-Urbain
Montréal, Qué. H2X 2N5
Tél.: (514) 873-5751

Habitation

Madame Christiane Durand
Secteur de l'habitation
Ministère des Affaires municipales
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal, Qué. H2K 4L1
Tél.: (514) 873-2618

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

Monsieur Laval Tremblay
Bureau régional
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
110, rue MacLaren
Buckingham, Qué. J8L 2K1
Tél.: (819) 986-8544

COMMUNICATIONS

Monsieur Aldor Bordeleau
Ministère des Communications
Direction de la planification
580, Grande-Allée Est - 4e étage
Québec, Qué. G1R 2K2
Tél.: (418) 643-1903

ÉDUCATION

Monsieur Gilles Meilleur
Directeur régional
Ministère de l'Éducation
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
4e étage
Hull, Qué. J8X 4C2
Tél.: (819) 771-0594

ÉNERGIE ET RESSOURCES

Terres et forêts

Monsieur Marc Michaud
Administrateur régional (par intérim)
Ministère de l'Énergie
et des Ressources
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
7e étage
Hull, Qué. J8X 4C2
Tél.: (819) 770-3487

Mines

Monsieur André Vallières
Représentant régional
Ministère de l'Énergie et des
Ressources
2100, rue Drummond
Montréal, Qué. H3G 1X1
Tél.: (514) 873-8814

Énergie

Monsieur Gabriel Polisois
Direction des énergies
conventionnelles
Ministère de l'Énergie et des
Ressources
8, rue Cook, 1er étage, suite 200
Québec, Qué. G1R 5H2
Tél.: (418) 643-4566

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

Madame Odette Duplessis
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
1033, De La Chevrotière
Édifice "G" - 16e étage
Québec, Qué. G1R 5K9
Tél.: (418) 643-7999

ENVIRONNEMENT

Monsieur Guy Demers
Directeur régional
Ministère de l'Environnement
Édifice Jos Montferrand
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Suite B.12
Hull, Qué. J8X 4C2
Tél.: (819) 770-0004

HYDRO-QUÉBEC

Monsieur Jean-Claude Grégoire
Vice-président
Hydro-Québec
Galerie des Laurentides
500, boul. des Laurentides
Saint-Antoine-des-Laurentides, Qué.
J7Z 5V4
Tél.: (819) 436-1727

INDUSTRIE ET COMMERCE

Monsieur Michel Saint-Louis
Direction de l'aide à
l'implantation industrielle
Ministère de l'Industrie
et du Commerce
770, rue Sherbrooke ouest
10e étage
Montréal, Qué. H3A 1G1
Tél.: (514) 873-3570

JUSTICE ET BUREAU DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Monsieur Marc-André Gosselin
Ministère de la Justice et
Bureau du Solliciteur général
1200, route de l'Église - 1er étage
Sainte-Foy, Qué. G1V 4M1
Tél.: (418) 644-7092

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

Monsieur Ghislain Couture
Direction régionale
Ministère du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche
13, rue Buteau
Hull, Qué. J8Z 1V4
Tél.: (819) 771-4840

OFFICE DES SERVICES DE GARDE A L'ENFANCE

Madame Lyse Frenette
Office des services de garde
à l'enfance
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 670-0920

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Monsieur Marcel Mecteau
Ministère de la Santé et des
Services sociaux
Direction générale de l'évaluation
et de la planification
1005, chemin Sainte-Foy - 5e étage
Québec, Qué. G1S 4N4
Tél.: (418) 643-9936

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Madame Suzanne Hénault
Direction de la planification
Société immobilière du Québec
475, Saint-Amable - 7e étage
Québec, Qué. G1R 4X9
Tél.: (418) 643-7718

TOURISME

Monsieur Normand Brissette
Ministère du Tourisme
Direction générale de l'analyse
et du développement
710, Place d'Youville, 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y4
Tél.: (418) 643-6821

TRANSPORTS

Monsieur Henri-Paul Lafontaine
Directeur
Direction régionale 07
Ministère des Transports
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Suite 5110
Hull, Qué. J8X 4C2
Tél.: (819) 770-3107

ANNEXE V

Description des affectations des terres publiques et plan gouvernemental d'affectation des terres publiques (1)

---

(1) Certaines versions du présent document ne contiennent pas de copie du plan gouvernemental d'affectation des terres publiques. Ce plan d'affectation peut être consulté au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou au bureau de la Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement, au ministère des Affaires municipales.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Réserve écologique	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.*
Parc	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les parcs.*
Zone de conservation	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.
Refuge faunique	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.
Site faunique	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habitat essentiel.
Site récréatif	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements et/ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.
Site d'utilité publique	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.
Site agricole	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Zone forestière et faunique	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).
Zone forestière et récréative	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.
Zone forestière de production	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources du milieu forestier et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.

* "Sur le point de l'être": signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.